Ministère des Infrastructures du Désenclavement et des transports

Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transports

Projet d'Infrastructures de Développement Urbain et de Mobilité

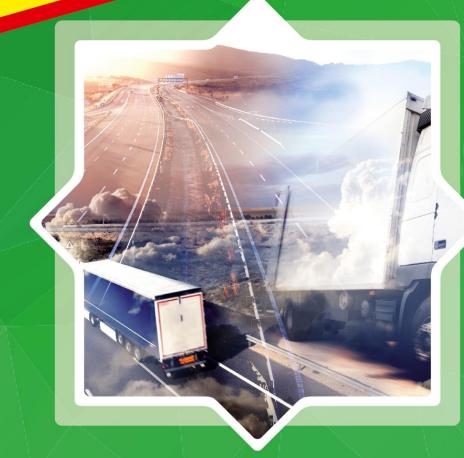




Burkina Faso

Unité - Progrès - Justice

SFG1987



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

DES POPULATIONS

RAPPORT FINAL





Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transports Tél. : (+226) 25 41 78 06 ou 07 / fax : (+226) 25 41 78 08

Email: pst-2@pst-2.bf BP: 01 BP 2517 Ouagadougou 01

SIGLE ET ABREVIATION

AN: Assemblée Nationale

BDOT : Base de Données d'Occupation des Terres

BM: Banque Mondiale

BNDT : Banque Nationale de Données Topographiques

BUNASOL: Bureau National des Sols

BUNEE: Bureau National des Evaluations Environnementales

CCC: Comité Communal de Concertation

CGES: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

CONAGESE: Conseil National pour la Gestion de l'Environnement

CONEDD: Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable

CNRST: CNRST Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation

CVD: Comité Villageois de Développement

DFN: Domaine Foncier National

DGAHC: Direction Générale de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction

DGDR : Direction Générale du Désenclavement rural

DGESS: Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles

DGOA: Direction Générale des Ouvrages d'Art

DGR : Direction Générale des Routes

DGUTF : Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers

DO : Politique Opérationnelle

DRAHASA : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire

DRERH: Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

DUP: Déclaration d'Utilité Publique

EE: Etude Environnementale

EIES: Etudes d'Impact Environnemental et Social

ERP: Evaluation Rurale Participative

ERR: Evaluation Rurale Rapide

FAP: Familles Affectées par le Projet

JO: Journal Officiel

IDH : Indice de Développement Humain

IEC: Information Education et Communication

INERA: Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles

INSD: Institut National de la Statistique et de la Démographie

IRD: Institut de Recherche pour le Développement

MAHASA: Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique, de l'Assainissement et la

Sécurité Alimentaire

MARP: Méthode Active de Recherche Participative

MERH: Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

MHU: Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme

MIDT: Ministère des infrastructures, du Désenclavement et des Transports

MST: Maladie sexuellement transmissible

NIES: Notice d'Impact Environnemental et social

OCB : Organisation Communautaire de Base

ONG: Organisation Non Gouvernementale

OMD: Objectifs du Millénaire pour le Développement

PIB: Produit Intérieur Brut

PAPs: Personnes Affectées par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PDS: Président de la Délégation Spéciale

PTDIU: Projet de Transport et de Développement des Infrastructures Urbaines

PGES: Plan de gestion environnementale et sociale

PNUD: Programme des Nations Unies pour le Développement

PO: Politique Opérationnelle

PR : Plan de Recasement

PRD : Pôles Régionaux de Développement

RAF: Réforme Agraire et Foncière

REEB : Rapport sur l'Etat de l'Environnement du Burkina

SDAU : Schémas Directeurs d'Aménagements et d'Urbanismes

SNAT : Schéma National d'Aménagement du Territoire

SP-PST: Secrétaire Permanent du Programme Sectoriel des Transports

TDR: Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Impacts sociaux négatifs des sous -projets	26
Tableau 2: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d expropriation	33
Tableau 3: Processus de préparation des PAR	35
Tableau 4: Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation	38
Tableau 5: Tableau des convergences et divergences de la législation nationale et de la PO.4.12 de la Banqu	ue
Mondiale	44
Tableau 6: Matrice de compensation	55
Tableau 7: Formes de compensation	
Tableau 8: Exemple d'indemnisation pour la perte de production agricoled'un producteur de la région du Ce	
Sud	60
Sud Tableau 9: Exemple de combinaison pour les compensations des cultures pour la première année	61
Tableau 10: Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie	
Tableau 11: Plus value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas	
Tableau 12: Eléments suivants serviront de base de calcul en cas d'indemnisation monétaire.	
Tableau 13 : Dispositif institutionnel	
Tableau 14: Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels	73
Tableau 15: Synthèse des consultations avec les PAP rencontrées : du 04 novembre au 14 novembre 2015 _	76
Tableau 16: Calendrier d'exécution du PAR	85
Tableau 17: Budget prévisionnel de mise en œuvre du projet	
LISTE DES FIGURES	
Figure 1: Carte du Burkina Faso avec les 13 régions administratives	20

SOMMAIRE

SIGLE ET ABREVIATION
LISTE DES TABLEAUX
LISTE DES FIGURES
SOMMAIRE
RESUME EXECUTIF
EXECUTIVE SUMMARY
DEFINITION DES MOTS CLES
I. INTRODUCTION
II. PRESENTATION DU PROJET
III. SITUATIONSOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET
IV. IMPACTS POTENTIELS DU PTDIU
V. PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION
VI. REGIME DE PROPRIETES DES TERRES AU BURKINA FASO
VII. POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE
XIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
IX. PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION / COMPENSATION DU PTDIU_
X. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMINSATION POUR LES TYPES DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS
XI. METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION
XII. PROCEDURES DE RECOURS POUR LES CAS DE LITIGES / PLAINTES
XIII. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLAI D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)
XIV. MECANISME DE CONSULTATION DES PAPS ET SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES
XV. SUIVI-EVALUATION DE LA REINSTALLATION DES PAPS
XVI. CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION
CONCLUSION
BIBLIOGRAPHIE
ANNEXES
TABLE DES MATIERE

RESUME EXECUTIF

Impacts sociaux négatifs d'interventions du PTDIU

Les réalisations physiques du PTDIU, notamment sa composante A engendrent des impacts sociaux positifs comme négatifs. Pour les impacts sociaux négatifs, ils peuvent être définis en termes de restriction d'accès aux ressources naturelles, de perte de quelques portions de terre, de sources de revenu pendant les travaux.

Pour les réalisations à venir, notamment le bitumage des routes, les aménagements de pistes et les ouvrages de franchissement les impacts potentiels sont: le déplacement temporaire de population, la perte de revenus.

Le cadre légal de l'expropriation et d'indemnisation au Burkina Faso et de la Banque Mondiale

Le projet entrainera aussi des impacts négatifs aussi bien sur la population que sur l'environnement. De ce fait, il est impérieux de s'assurer de la conformité desdites activités avec les normes environnementales et sociales nationales et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales.

L'analyse comparée de la législation Burkinabé applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- ✓ Indemnisation et compensation;
- ✓ Négociation.
- ✓ Principe d'évaluation
- ✓ Prise de possession des terres

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Participation des PAP et des communautés hôtes
- ✓ Gestion des litiges nés de l'expropriation

Quant aux points de divergence ils sont nombreux et concernent :

- ✓ Minimisation des déplacements de personnes
- ✓ Prise en compte des groupes vulnérables
- ✓ Genre
- ✓ Date limite d'éligibilité
- ✓ Propriétaires coutumiers
- ✓ Occupants sans titre
- ✓ Assistance à la réinstallation des personnes déplacées
- ✓ Réhabilitation économique
- ✓ Suivi et évaluation

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordants que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le principe d'évaluation, et la prise de possession des terres. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PTDIU.

Processus de réinstallation des PAPs

Le processus de réinstallation des PAPs comprend quatre (4) principales phases : (i) la phase de préparation des plans de réinstallation (PAR) animé par l'expert en évaluation environnementale du SP/PST, (ii) la phase d'approbation des plans de réinstallation, (iii) la phase d'indemnisation/compensation des PAPs et (iv) la phase de la réinstallation des PAPs.

Mécanisme de gestion des plaintes

L'enregistrement des plaintes se fera aux niveaux : (i) village et (ii) communal. Quant à la gestion des plaintes, elle se fera aux niveaux : (i) villageois, (ii) communal, (iii) régional et (iv) tribunal de grande instance.

Budget prévisionnel de la mise en œuvre de la réinstallation des PAPs

Le budget prévisionnel est estimé à 660.000.000 de Francs CFA.

Suivi-évaluation de la réinstallation des PAPs

Le dispositif de suivi-évaluation de la réinstallation des PAPs vise à disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des activités des plans d'actions de réinstallation. Pour l'opérationnalisation du dispositif, ce sont les chargés de suivi-évaluation du PTDIU au niveau central (Comité de Pilotage du Projet) et au niveau régional qui seront responsables du suivi-évaluation de la réinstallation des PAPs.

EXECUTIVE SUMMARY

Negative social impacts of PTDIU interventions

Physical realizations of PTDIU, especially its component A have positive, as well as negative social impacts. As far as the negative social impacts are concerned, they may include restricted access to natural resources, loss of some plots of land, loss of sources of incomes, etc.

Concerning future realizations, especially roads asphalting, the creation of tracks and crossing works, the potential impacts are the followings: population displacement, loss of income.

The legal framework of expropriation and compensation in Burkina Faso and at World Bank.

The project will also have negative impacts both on the population and the environment. Therefore, it appears urgent to see that the activities comply with the environment and social norms and with the operational policies of World Bank, namely in terms of social safeguarding.

A comparative analysis of the legislation applicable to expropriation and relative compensation cases in Burkina Faso with World Bank policy, namely the PO 4.12, shows both similarities and differences.

The similar points can be listed as below:

- ✓ Compensation;
- ✓ Negotiation.
- ✓ Assessment Principle
- ✓ Lands appropriation

Below are the points where national law is less complete:

- ✓ Participation of PAP and host communities
- ✓ Management of expropriation-borne contentions

The dissimilar points are very numerous and include:

- ✓ Minimization of people's movements
- ✓ Consideration of vulnerable groups
- ✓ Gender
- ✓ Eligibility deadline
- ✓ Traditional land owner
- ✓ Occupiers without land certificate
- ✓ Assist in resettling displaced persons
- ✓ Economic rehabilitation
- ✓ Follow-up and evaluation

To sum up, the only common points between the national legislation and the PO 4.12 of World Bank concern compensation negotiation, the evaluation principle and land appropriation. A more or less clear difference is noticed in all the other points. This report recommends that the PO 4.12 World Bank policy should be applied so as to guide the process of any possible resettlement under the implementation of PTDIU activities.

The PAPs resettlement process

The PAPs resettlement process consists of four (04) main stages: (i) the Resettlement Plans Preparation stage (PAR) conducted by the SP/PST Environment Assessment Expert, (ii) the resettlement plans approval stage, (iii) PAPs compensation stage and (iv) the PAPs resettlement stage.

Complaints management system

The registration of complaints shall be done at: (i) village level and (ii) commune level. As for the management of complaints, this shall be done at: (i) village level, (ii) commune level, (iii) region level and (iv) at the court of first instance

Projected Budget for the implementation of PAPs resettlement

The projected budget is estimated at X0F 660, 000, 000.

Follow-up and evaluation of the resettlement of PAPs

The PAPs resettlement Follow-up and evaluation system aims at providing a database that gives information about the implementation of the activities described in the plans of action of the resettlement. For the operationalization of the system, the committee in charge of the follow-up and evaluation of the PTDIU at the central level (Project coordination committee) and the regional level shall be in charge of the follow-up and evaluation of the resettlement of PAPs.

DEFINITION DES MOTS CLES

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : C'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'il /elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.

Aménagements fixes: Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

Assistance à la réinstallation: Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayant droit ou bénéficiaire: Toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Bénéficiaire: Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'elles exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Biens immeubles ou biens immobiliers: Les biens qui ne peuvent être déplacés tels que les bâtiments mais aussi leurs accessoires.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP): Le document qui présente les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation (PR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : Souvent équivalent au terme « impenses » au Burkina. Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y

déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure.

Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation.

Date limite ou date butoir: Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Economique: Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement nécessaire d'une population de leur terres pour la réalisation d'un projet occupant les espaces en question.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Enquête de base ou **enquête sociale:** Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAPs, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familières et d'autres thèmes économiques y relatifs:

Expropriation involontaire: L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables: Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Impense: Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Personne Affectée par le Projet (PAP): Toute personne affectée de manière négative par le projet. Il s'agit de personnes qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage ou

d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

Plan de réinstallation (PR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet: compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale.

Réinstallation temporaire: Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réinstallation à base communautaire: Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affecté par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Réhabilitation économique : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagnepain des PAPs. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Valeur intégrale de remplacement: Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte et justification

Le déficit en infrastructures du pays tirait l'économie du pays vers le bas et empêchait la réalisation de certains objectifs de développement selon le rapport du Mémorandum Economique du Burkina Faso. Les infrastructures de transport étant un soutien à la mobilité des personnes et des marchandises, son déficit réduit sa contribution aux différents secteurs, à la lutte contre la pauvreté. A l'inverse, les infrastructures performantes de contribuent à la réduction des temps de déplacement et des coûts de transport qui influent sur la croissance économique du pays. Le développement à long terme de l'économie Burkinabé est sans doute jumelé au développement de son secteur des transports en harmonie avec les autres secteurs. Selon l'annuaire statistique 2012 du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports (MIDT), le réseau routier est caractérisé par un linéaire de 6 728 km de routes nationales, 3 642 km de routes bitumées, 11 652 km de routes en terre et 46 000 km de pistes rurales. L'indice d'accessibilité rurale est de 32% et parmi les plus faibles d'Afrique sub-saharienne. Le réseau national peine à assurer les flux commerciaux intérieurs et extérieurs du fait de son état dégradé et limité. Cet état des routes impacte négativement le transfert de la production agricole et pastorale des zones de production souvent très enclavées vers les zones de consommation ainsi que l'accès des populations aux services sociaux de base comme l'éducation et la santé. La mise en œuvre de liaisons entre agglomérations secondaires (chefs-lieux de régions et chefs-lieux de provinces), et entre localités productrices et centres urbains serait un important axe de développement du réseau routier pour qu'il soit le réel support de développement économique.

De même, l'urbanisation est un phénomène galopant qui influe sur les efforts de prévision des centres urbains du pays en infrastructures de développement économique. En effet, avec un taux d'urbanisation compris entre 22 et 26% suivant les sources contre 39,9% en Afrique, la prise en charge de la problématique se doit d'être faite très tôt. En effet, la ville de Ouagadougou, principal centre urbain du Burkina Faso et les différentes capitales régionales peinent véritablement à assurer un dynamisme réel dans l'économie nationale et à jouer leur fonction urbaine comme la production adéquate de services sociaux de base à la population, l'emploi et les conditions de vies décentes en milieu urbain. Des dysfonctionnements majeurs sont constatés dans ces villes notamment la pénurie d'eau, d'électricité, les contraintes de mobilité, des infrastructures insuffisantes et défectueuses et un chômage accentué de la population. Malgré les efforts de ces dernières décennies, pour transformer Ouagadougou et dans une moindre mesure certaines capitales régionales en villes modernes, de gros handicaps demeurent comme la non maitrise de l'urbanisation des villes, qui inhibent l'amélioration de conditions de vie favorables, l'offre de travail et de logement décent.

Pour répondre à ce manque de maitrise de l'urbanisation, la Politique Nationale de l'Habitat et du Développement Urbain préconise dans son axe 2, l'élaboration de documents de planification et leur mise à niveau continue (en adéquation avec la croissance urbaine) afin de mieux maîtriser les villes du pays. L'appui de la Banque Mondiale à travers le Projet PRD « Pôles Régionaux de Développement », a permis au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme de bénéficier d'un financement d'environ 523 000 000 FCFA soit environ un million de dollar US, pour l'élaboration des SDAU de 12 capitales régionales validés et adoptés en conseil des ministres, et dont huit ont déjà été vulgarisés.

Le SDAU est un instrument de planification à moyen et long termes qui fixe les orientations du développement des agglomérations urbaines. Il permet de: (i) déterminer la destination générale des sols dans un périmètre urbain donné;(ii) de localiser les zones à urbaniser, les zones non urbanisables ou à protéger en raison de leur spécificité et enfin les grands équipements d'infrastructures. La mise en œuvre du SDAU est conjointement faite par l'Etat (à travers les départements ministériels) et la collectivité territoriale concernée.

C'est donc dans le cadre de l'accompagnement des efforts visant à combler le déficit des infrastructures de transport pour assurer la mobilité des personnes et des marchandises, mais également pour mieux gérer l'urbanisation rapide des centres urbains en vue de soutenir le développement économique, que le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité l'appui financier et technique de la Banque Mondiale pour la mise en place du Projet d'Infrastructure, de Développement Urbain et de Mobilité (PTDIU).

L'initiative de ce projet répond au souci de recherche de solution par le Gouvernement et ses partenaires pour une meilleure gestion urbaine et le développement des infrastructures. La facilitation de la relation économique entre les centres urbains et leurs hinterlands est le domaine pour une bonne intégration des plates-formes de développement de l'économie rurale et urbaine.

En se basant sur la nature des activités envisagées dans le cadre du Projet, il est probable que certaines activités pourraient à une acquisition de terres et/ou à la perte, à la restriction ou à la diminution de revenus. Ces différentes situations rendront obligatoires des compensations et probablement des cas de déplacement des populations.

Pour ce faire, la Politique Opérationnelle 4.12de la Banque mondiale devrait s'appliquer en cas de divergence. Cependant eu égard au fait que les zones des travaux ne sont pas tous identifiées à ce jour, le projet prépare le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP) qui fait l'objet de large consultation avec les parties prenantes concernées et affectées. s.

Ce document cadre décrit les objectifs, principes et procédures qui régissent le déplacement et la réinstallation des populations qui seront affectées par la réalisation des travaux physiques du projet. Il donne les orientations stratégiques pour l'identification et l'indemnisation des personnes qui seront affectées par la mise en œuvre des activités du PTDIU.

I.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP)

L'objectif de la présente prestation est de :

- élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation visant à déterminer et à clarifier, avant la phase de réinstallation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture de services du projet, (i) les principes et préoccupation qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles, et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le PTDIU pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable ;
- définir les contours des dispositions relatives à l'indemnisation des personnes affectées par le projet (PAPs), basées sur une valeur de remplacement axé sur la compensation, au cas où l'acquisition de biens alternatifs s'avérait nécessaire.

Ces procédures doivent être conformes aux exigences de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (PO/PB 4.12) et à celles de la législation nationale.

I.3. Résultats attendus

Les principaux résultats de la présente prestation sont les suivant :

- Un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la règlementation burkinabé en la matière et à la PO4.12 de la Banque Mondiale est produit.
- Un CPRP incluant une procédure d'analyse et d'évaluation sociale qui déterminera, pour chaque activité proposée quels instruments opérationnelles de la Banque Mondiale pourraient être préparés.

I.4. Méthodologie d'élaboration du CPRP

Pour l'élaboration du présent CPRP, l'approche méthodologique adoptée est la suivante :

- la revue documentaire : recueil et exploitation des différents documents disponibles sur le PTDIU, des documents de CPRP réalisés au Burkina et dans d'autres pays portant sur des projets similaires, les politiques et stratégies de développement rural du Burkina Faso, textes législatifs du Burkina Faso relatifs à l'expropriation et le document de politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque Mondiale ;
- **les rencontres institutionnelles au niveau central** : échanges avec les institutions et services techniques, le SP/PST à Ouagadougou;
- **les sorties terrain :** rencontres/échanges avec les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, société civile (CVD, Conseillers).
- Le traitement des données et rapportage.

II. PRESENTATION DU PROJET

II.1. Objectif de Développement du Projet

L'objectif de développement du PTDIU est d'améliorer la mobilité et l'accès aux infrastructures dans les zones rurales et urbaines ciblées.

II.2. Zone d'intervention du projet

L'intervention du projet concerne :

- au niveau urbain, les villes retenues sont les suivantes : Dédougou, Koudougou, Ouahigouya, Manga et Tenkodogo ; toutefois des activités transversales sont prévues pour les douze (12) capitales régionales et un appui institutionnel pour la mobilité urbaine à Ouagadougou.
- au niveau inter urbain pour le volet désenclavement, il s'agit de désenclaver la zone sud du pays par le bitumage de la route Manga-Zabré frontière du Ghana qui désenclave également la zone aménagée de Bagré. Le volet désenclavement concerne également la construction de pistes en HIMO servant de support pour évacuer les productions de l'hinterland des cinq (05) villes vers les centres de consommation que sont ces villes.

Dans l'optique d'une intégration efficace du développement des infrastructures aux besoins de développement harmonieux des espaces ruraux comme urbains, après validation des études de faisabilités techniques, le PTDIU compte mettre en œuvre les sous projets suivants:

Sous projets dans la région du Centre –Sud

- 1. Bitumage de la route Manga Zabré + réhabilitation de la route Dindéogo-Zonsé
- 2. Aménagement de pistes rurales + ouvrages de franchissement
- 3. Bitumage de voies urbaines à Manga
- 4. Renforcement des capacités pour la planification urbaine
- 5. Construction d'une gare routière à Manga
- 6. Réhabilitation d'une zone de maraîchage
- 7. Construction d'un marché à bétail à Manga
- 8. Mise à niveau de l'abattoir de Manga
- 9. Elaboration d'un schéma de drainage des eaux pluviales
- 10. Etude de faisabilité technique et économique de des investissements
- 11. Etude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques
- 12. Etudes environnementales et sociales des investissements
- 13. Contrôle et supervision des investissements

> Sous projets dans la région du Centre –Est

- 1. Aménagement de pistes rurales + ouvrages de franchissement
- 2. Bitumage de voies urbaines à Tenkodogo
- 3. Renforcement des capacités pour la planification urbaine
- 4. Elaboration d'un schéma de drainage des eaux pluviales

- 5. Etude de faisabilité technique et économique de la voirie et des autres investissements
- 6. Etude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques
- 7. Etudes environnementales et sociales des investissements
- 8. Contrôle et supervision des investissements

Sous projets dans la région du Nord

- 1. Bitumage de voies primaires urbaines à Ouahigouya
- 2. Aménagement de pistes rurales + ouvrages de franchissement
- 3. Etude de faisabilité technique et économique de la voirie urbaine et des autres investissements
- 4. Renforcement des capacités pour la planification urbaine
- 5. Elaboration d'un schéma de drainage des eaux pluviales
- 6. Etude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques
- 7. Aménagement d'une zone de maraîchage
- 8. Etudes environnementales et sociales des investissements
- 9. Contrôle et supervision des investissements.

Sous projets dans la région du Centre –Ouest

- 1. Bitumage d'une voie contournante
- 2. Aménagement de pistes rurales + ouvrages de franchissements
- 3. Etude de faisabilité technique et économique de la voirie et des autres investissements
- 4. Renforcement des capacités pour la planification urbaine
- 5. Elaboration d'un schéma de drainage des eaux pluviales
- 6. Aménagement de canaux d'assainissement pluvial à Koudougou
- 7. Etude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques
- 8. Etudes environnementales et sociales
- 9. Contrôle et supervision des investissements

Sous projets dans la région de la Boucle du Mouhoun

- 1. Aménagement de pistes rurales + ouvrages de franchissements
- 2. Renforcement des capacités pour la planification urbaine
- 3. Elaboration d'un schéma de drainage des eaux pluviales
- 4.
- 5. Construction d'un marché à Dédougou
- 6. Construction d'une gare routière à Dédougou
- 7. Etude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques
- 8. Etudes environnementales et sociales
- 9. Contrôle et supervision des investissements

> Sous projets dans les 12 capitales régionales

- 1. Renforcement des capacités pour la planification urbaine
- 2. Délimitation du zonage du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU)
- 3. Elaboration d'un schéma de drainage des eaux pluviales
- 4. Etude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques (au cheflieu de région).

Sous projets dans la région du Centre –Sud

1. Etude pour le développement d'un transport public sur site propre pour à Ouagadougou.

- 2. Opérationnalisation de l'AOTU
- 3. Mise en œuvre du plan de circulation de Ouagadougou

Ces sous projets doivent tous être validés après la réalisation des études de faisabilité techniques qui seront discutées avec les autorités locales des communes concernées des la mise en vigueur du projet.



Figure 1: Carte du Burkina Faso avec les 13 régions administratives

Source: REEB2, Avril 2011

II.3. Description des Composantes du projet

Le PTDIU s'articule autour de quatre (04) composantes que sont:

- i) Composante A: Investissements en milieux inter urbain et rural;
- ii) Composante B: Investissements en milieu Urbain;
- iii) Composante C : Appui institutionnel, réformes sectorielles et gouvernance
- iv) Composante D : Coordination et mise en œuvre du Projet

v) Composante E : Contingence de mécanisme de réponse immédiate aux risques de catastrophes

i) Composante A: Investissements en milieu inter urbain et rural et provisions de services urbains

Cette composante financera les investissements prioritaires identifiés suite aux échanges qui ont lieu avec la partie nationale. Cette composante est dédiée aux investissements en milieux inter urbain et rural avec les activités principales suivantes :

- Bitumage de la route Manga-Zabré (RN29);
- Réhabilitation de la piste rurale Dindéogo Zonsé (RD 30);
- Etude pour l'aménagement d'environ 40 ouvrages de franchissement et des remblais de raccordement ;
- Etudes techniques pour l'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales ;
- Etudes techniques d'environ 100 km pistes rurales par la méthode HIMO;
- Aménagement d'environ 100 km pistes rurales et 40 ouvrages de franchissements par la méthode HIMO (travaux et supervision) sous financement de la coopération suisse ;
- c) Travaux de connectivité internet des agglomérations le long de la route Manga-Zabré ;
- Construction of 2 stations de pesage et péage;
- Etudes environnementales et sociales des investissements ;
- Supervision des travaux.

ii) Composante B: Infrastructures urbaines dans les capitales régionales ciblées en milieu urbain.

Cette composante est dédiée aux investissements en milieu urbain dans les capitales régionales ciblées avec les principales activités suivantes :

Pour les villes de Tenkodogo, Koudougou, Ouahigouya, Dédougou et Manga et Ouagadougou, les activités sont déclinées autour des axes suivants :

- infrastructures marchandes: La réalisation d'Infrastructures est importante dans les différentes villes afin de donner aux communes des bases pour un recouvrement des ressources financières pour le développement des communes ;
- équipements structurants : Le projet appuiera le réaménagement d'équipements structurants identifiés comme prioritaires dans certaines capitales régionales et dans leurs hinterlands ruraux:
- voiries urbaines et drainage des eaux pluviales: Il s'agit des travaux de construction de certaines voiries et de réalisation des réseaux de drainage des eaux pluviales avec un accent sur le HIMO identifiées comme prioritaires par certaines capitales régionales. Les voiries urbaines seront sélectionnées sur la base de leur potentiel de désenclavement des quartiers périphériques et d'impulser de développement des activités économiques de ces quartiers ;

iii) Composante C : Appui institutionnel, réformes sectorielles et gouvernance

Cette composante servira à donner une capacité opérationnelle aux ministères et communes clés impliqués dans la mise en œuvre du projet et permettra la mise en place de réformes consensuelles dont le but est de rendre plus compétitif le secteur.

La composante comprend trois sous composantes qui sont:

- o Sous composantes C1, Appui institutionnel au Ministère des Infrastructures: Cette sous composante financera l'appui institutionnel au MI (notamment les directions centrales, régionales et provinciales impliquées dans la mise en œuvre du projet) et la poursuite et la mise en œuvre de réformes sectorielles dans le secteur des transports.
- o Sous composante C2, Appui institutionnel au Ministère des Transports de la Mobilité urbaine et de la Sécurité Routière: Cette sous composante financera l'appui institutionnel au MTMUSR (notamment les directions centrales, régionales et provinciales impliquées dans la mise en œuvre du projet) et la poursuite et la mise en œuvre de réformes sectorielles dans le secteur des transports.
- o Sous composante C3, Appui institutionnel au secteur de l'urbanisme: Cette sous composante apportera un appui institutionnel au MUH, MATSI, notamment les directions centrales et régionales impliquées dans la mise en œuvre du projet et aux communes. Elle financera certaines actions de la Gouvernance et planification urbaine au profit des communes urbaines concernées en lien avec l'objectif du projet. Cette apportera un appui au Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure (MATDSI) en particulier la DGESS et la Direction en charge des collectivités territoriales impliquées dans la mise en œuvre du projet en lien avec leur rôle d'appui aux communes.

Pour les treize villes capitales régionales (hors mis Ouagadougou), les activités ciblées sont:

- Assistance technique dans la planification urbaine;
- environnement urbain : Il s'agit de l'élaboration d'un schéma de drainage des eaux pluviales: Il s'agit d'aider les villes concernées à préparer un schéma de drainage des eaux pluviales qui pourrait servir de base pour l'élaboration des plans d'investissement de ces villes ;
- zones d'activités : Etude de faisabilité pour l'aménagement de zones d'activités économiques.
- Mobilité urbaine : Une étude sera menée pour éclairer les décisions au niveau du transport urbain en vue du développement d'un site propre pour les transports en commun à Ouagadougou. Aussi, le projet appuiera l'opérationnalisation de l'AOTU et la mise en œuvre du plan de circulation de Ouagadougou

iv) Composante D : Coordination, gestion et mesures de sauvegardes environnementales et sociales du Projet

Elle comprend les activités relatives au fonctionnement, aux acquisitions d'équipements, au suivi évaluation, aux audits technique et financier et au recrutement de consultants et de personnel d'appui pour l'animation du projet. Cette composante s'assurera de la mise en œuvre adéquate des mitigations environnementales et sociales éventuelles, accompagnement social, Plan d'actions de lutte VIH/SIDA et la participation communautaire du fait de la mise en œuvre du projet. Une stratégie de communication sera développée autour du projet.

v) Composante E : Composante de contingence de Mécanisme de Riposte Immédiate aux catastrophes naturelles.

Ce mécanisme prévoit qu'à la suite d'une catastrophe majeure, le Gouverneur puisse introduire auprès du Directeur des opérations de la Banque mondiale (CD) une demande

d'accès rapide à des fonds du portefeuille du pays pour des activités liées au relèvement précoce, à hauteur de 5% des fonds non décaissés du portefeuille des projets d'investissement IDA du pays. La mobilisation des fonds à travers le MRI est conditionné par: (i) la déclaration officielle d'une situation d'urgence ou de catastrophe ; (ii) la proposition par le Gouvernement d'un plan de réponse d'urgence ; (iii) l'approbation par le Directeur des opérations de la Banque mondiale.

III. SITUATIONSOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET

III.1. Démographie et pauvreté

Selon les projections faites à partir du recensement général de la population et de l'habitat de 2006, la population du Burkina Faso est projetée à 17 880 336 habitants en 2014 et devrait atteindre 18 450 494 en 2015, compte tenu de son fort taux de croissance de 3,1% (INSD, 2007). Plus de 77% de la population vit en milieu rural. La population burkinabè est inégalement repartie sur le territoire : en 2010, les cinq régions les moins peuplées (Cascades, Centre-Sud, Plateau central, Sahel et Sud-ouest) regroupent moins du quart de la population du pays, tandis que les trois régions les plus peuplées (Centre, Hauts Bassins et Boucle du Mouhoun) concentrent à elles seules plus du tiers de la population totale soit au même niveau qu'en 1960.

D'après le rapport national pour le développement humain (PNUD, 2010) :

- l'Indice de Développement Humain (IDH) se situe en 2008 à un niveau global de 0,384 (Sur la base de statistiques internationales. Le niveau de l'IDH est de 0,418 sur la base de statistiques nationales). Les tendances récentes de l'IDH montrent des progrès constants mais un niveau de développement humain qui reste faible. Selon le dernier RMDH (Mobilité et développement humains) paru en 2009, le Burkina Faso est classe au 177ème rang sur 182 pays.
- L'analyse du niveau et de l'évolution des composantes de l'IDH montre que:
 - l'espérance de vie a fortement progressé ces 5 dernières années, d'environ 47 ans en 2002 à 52 ans en 2007. L'effort est impressionnant, mais on reste loin de l'objectif de 85 ans fixé par l'IDH;
 - des progrès réguliers ont été constatés en matière d'alphabétisation mais le Burkina Faso fait toujours face à un enjeu de développement fort avec 70% de la population adulte analphabète en 2008;
 - des performances appréciables ont été réalisées en matière de scolarisation, tous niveaux confondus. Des efforts importants restent cependant à faire pour atteindre la scolarisation primaire universelle (l'OMD n°2) et plus encore pour la scolarisation dans les cycles secondaires et supérieurs ;
 - le niveau de vie s'est amélioré de manière constante. D'ailleurs, le classement du Burkina dans le RMDH 2009 sur ce seul critère positionne le pays à la 161ème place, contre la 177ème pour l'IDH.

III.2. Données socio-économiques

La majorité de la population du pays est jeune et rural. Le pays est un pays très majoritairement agricole. Le secteur primaire, constitué par l'agriculture et l'élevage emploie presque toute la population rurale et une partie importante de la population urbaine. Le climat et les traditions conditionnent les activités agricoles qui sont réparties entre les différentes communautés du pays et entre les différentes régions.

Bien que le Burkina Faso soit un pays à vocation agricole, ce sont les services qui contribuent le plus au PIB du pays. L'importance du secteur minier s'est accrue ces dernières années devenant ainsi une composante essentielle dans le développement économique et social du pays, notamment en milieu rural. Il représente actuellement une activité très importante avec des retombées perceptibles. On peut citer (ITE, 2011):

- Retombées bénéfiques sur le développement régional et rural mesurable au nombre d'emplois directs et indirects créés ;
- Impacts sur la construction d'infrastructures économiques et socio-éducatives favorisant le désenclavement des régions souvent difficilement accessible ;
- Effets d'entraînement au niveau d'autres secteurs tels que le secteur des transports routiers et celui de l'énergie électrique ...

Quant à, l'élevage, il est caractérisé, d'une part par l'existence d'un cheptel numériquement important et diversifié et, d'autre part, par un système d'exploitation dominant extensif mais bien adapté à la variabilité saisonnière et interannuelle des ressources pastorales. Cependant, des systèmes d'exploitation plus intensifs se développent autour de quelques filières porteuses.

Les activités d'hôtellerie, d'artisanat, industrielles etc sont présentes sur toute l'étendu du territoire avec cependant des spécificités dans les régions.

IV. IMPACTS POTENTIELS DU PTDIU

IV.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le PTDIU, seules certaines activités de la composante A «Investissements en milieu inter urbain et rural et provisions de services urbains» pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs. En effet, la construction de certains équipements structurants est susceptible d'avoir des impacts sociaux négatifs.

Ces travaux concernent principalement: la construction d'infrastructures socio-économiques, dont les marchés, autres équipements marchands, les routes, les infrastructures de drainage. Le choix des sites qui vont abriter les activités du PTDIU sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux liés à la mise en œuvre du projet.

IV.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à: la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'arbres fruitiers et d'ombrage, la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et le déplacement temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

Ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens.

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives sur le tracé.
Ces impacts potentiels sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 1: Impacts sociaux négatifs des sous -projets

Composante A	Sous-Projets	Source d'impact	Impacts sociaux négatifs
Investissements en milieu inter urbain, en milieu rural et provisions de services urbains	Investissements en milieu inter urbain	Construction de route, construction des ouvrages de franchissement sur des zones habitées ou occupées par des activités économiques et aménagement d'infrastructures de drainage	Perte d'infrastructures; Pertes d'abris. Perte d'arbres fruitiers et d'ombrage Diminution ou perte de source de revenus ou de
	Investissements en milieu Urbain	Construction de route, aménagement d'infrastructures de drainage, Aménagement de nouveaux équipements marchands	Déplacement de commerçants; Perte d'abris; Perte de clientèle; Diminution ou perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (boutiques, kiosques, étales); Perte de droits pour les exploitants économiques

IV.4. Estimation du nombre de personnes affectées

Tout comme les besoins en terres, il est difficile de quantifier de façon précise le nombre de personnes qui seront affectées ; dans la mesure où tous les sites d'aménagement et des travaux entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet ne sont pas clairement déterminés pour l'ensemble des infrastructures à réaliser dans les différentes régions. Aussi, les études de faisabilité technico-économiques des travaux permettront de définir avec exactitude les sites, les caractéristiques, les natures et les consistances des travaux. Ces études permettront de définir la typologie, le nombre et les identités des biens ainsi que de personnes affectées par travaux.

L'étude de faisabilité technico-économiques du bitumage de la route Manga-Zabré –Frontière du Ghana qui est en cours de réalisation, permettra à la fin, de définir avec exactitude les caractéristiques, les types des ouvrages de franchissement à maintenir ou a reconstruire ainsi le nombre de personnes affectées dans l'emprise de la route afin de déterminer les cout de la réhabilitation du tronçon.

Le CPRP s'adresse aussi bien aux personnes déplacées physiquement et économiquement quel que soit leur nombre et la sévérité des impacts qu'à celles affectées quelle que soit leur statut juridique (droit légal à la terre ou non). Cependant, le projet se fait le devoir de minimiser au maximum les déplacements et par conséquent les réinstallations. Il en est de même pour l'atteinte qui sera portée aux biens quand bien même, tout ne peut être entièrement épargné.

IV.5. Catégories de personnes affectées

Les personnes affectées par le projet (PAP) sont des personnes qui, à cause de l'exécution du projet, ou d'une composante ou parties de celle-ci, verraient leur: (i) droit, titre, ou intérêt sur n'importe quelle maison, terre (y compris les terrains résidentiels, les terres agricoles, de forêt et de pâturage) ou sur n'importe quel bien meuble ou immeuble acquis ou possédé, entièrement ou en partie, de manière permanente ou temporaire ; ou (ii) commerce, métier, travail, domicile ou habitat, négativement affectés ; ou (iii) leur niveau de vie affecté.

Il faut identifier les personnes affectées par le projet dans le cadre du processus de tri des micro-projets. À ce stade, l'identification des individus ou groupes vulnérables est également nécessaire, de même que le mécanisme et indicateurs par lesquels ils sont identifiés (par exemple, propriété foncière, statut socio-économique, genre, etc.).

Les personnes affectées par le projet (PAP) sont définies comme étant des " personnes touchées par l'acquisition de terres, le transfert, ou la perte de revenus liée à (a) l'acquisition de terre ou autres éléments d'actif, et à (b) la restriction de l'accès aux parcs et aires protégées légalement constitués."

Les zones rurales du Burkina Faso étant en grande partie à vocations agricole et sylvopastorale, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet peuvent être classées en deux (02) catégories, à savoir :

- i. *L'individu affecté* un individu qui va perdre des biens ou des investissements (la terre, le droit de propriété, l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques) du fait d'un microprojet;
- ii. *Ménage affecté* un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet, que ce soit par la perte de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon par les activités du Projet.

Cette définition prévoit:

- a) Les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires;
- b) Les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole;
- c) Les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des unes des autres pour leur existence quotidienne; et
- d) Les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, pour des raisons physiques ou culturelles.

Il est à noter que parmi les individus affectés, une attention devra être accordée groupes suivants :

- Les femmes : les femmes ne sont généralement pas propriétaires de terres et sont donc dépendantes de leur mari ; en outre, elles ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus décisionnel concernant le processus d'identification et de sélection des microprojets ;
- Les éleveurs : à cause du système foncier traditionnel, les éleveurs et les nomades sont vulnérables parce que leur accès à la terre pour le pâturage dépend de la volonté des agriculteurs de leur accorder cet accès.
- Les jeunes: les jeunes dans les campagnes peuvent être marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent " adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans les processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village et/ou du chef de terre.
- Les migrants (émigrés, immigrants): Les immigrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou d'exploitation des ressources.

V. PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION

V.1. Règlement applicables

Les impacts du PTDIU sur les terres, les biens et les personnes seront traités conformément aux dispositions légales au Burkina Faso et à la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation Involontaire (PO 4.12). En cas de contradiction entre les deux, c'est la plus bénéfique pour les populations bénéficiaires qui s'applique.

V.2. Minimisation des déplacements

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le Projet, conformément à au CPRP devrait minimiser les déplacements des populations par l'application des principes suivants :

- lorsque l'acquisition de terre s'avère inévitable, le projet devra minimiser les impacts défavorables sur les couches les plus faibles de la population (par exemple ceux qui possèdent moins de 1 ha);
- le projet prévoyant des infrastructures de désenclavement des zones de production et les hinterlands ruraux des capitales régionales telles que le zonage des SDAU, l'aménagement des zones d'activités spécifiques concerne les zones artisanales, les infrastructures marchandes, les équipements structurants etc., des cas d'impacts sur des bâtiments habités pourraient se présenter. A ce moment, lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, la conception doit être revue afin d'éviter autant que faire se peut, les impacts, les déplacements et la réinstallation que cela entraînerait; il en est de même, lorsque les terres d'un ménage peuvent être touchées au point de compromettre les moyens d'existence de ce ménage; la conception doit être revue pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- ➤ le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour permettre l'évaluation complète ;
- les moyens de réinstallation ou les mécanismes compensatoires pour une bonne réinstallation, concernent tout ce qui est impliqué dans le processus de réinstallation et sa planification. Il s'agit, entre autres: de la compensation à coût intégral de remplacement pour les maisons et autres constructions; des terres agricoles de capacité productive équivalente; de la compensation pleine et entière pour les récoltes, les arbres et autres produits agricoles semblables à la valeur sur le marché; des autres actifs; et des mesures idoines de réhabilitation pour compenser la perte de moyens de subsistance;
- les PAP/FAP contraintes de se reloger parce que leurs domiciles/actifs ont été pris par le Projet devront recevoir de l'aide pour le transport et le rétablissement de leur maison et percevoir une prime de dérangement, en plus de l'octroi de terrains résidentiels et du coût de remplacement de leur maison, fixé à la valeur marchande, amortissement non compris ;
- lorsque le montant total des terres agricoles acquises d'une PAP n'excède pas le seuil de 20% des terres pour ceux qui possèdent des terrains de plus de 1 ha ou 10% des terres pour ceux dont les possessions sont de moins de 1 ha, la compensation en espèce peut être versée en lieu et place de la compensation terre-contre -terre à

condition que : i) la PAP/FAP reçoive la valeur de remplacement intégrale pour la terre et tous les biens qui s'y trouvent, sans déduction au titre des amortissements ; ii) la PAP/FAP soit un bénéficiaire direct du Projet à travers une augmentation de ses revenus qui va compenser la perte de terre, au point que la production nette après achèvement du Projet soit égale ou supérieure à la production d'avant-projet; et iii) un accord préalable a été conclu sur l'acquisition des terres à travers un règlement négocié à un taux acceptable pour la PAP ou tous les membres de la FAP, à la valeur de remplacement.

Au-dessus des seuils stipulés ci-dessus, l'option préférée est terre-contre -terre. Cette option peut être remplacée par une compensation en espèce au-dessus du seuil, à condition que : i) un terrain convenable ne soit pas disponible à proximité de la zone du Projet ; ii) les PAP/FAP acceptent volontairement la compensation en espèce contre de la terre, et sont réglées conformément aux indications stipulées ci-dessus ; et iii) la compensation en espèces est accompagnée de mesures de réhabilitation idoines qui, ensemble avec les avantages du Projet, aboutit au rétablissement des revenus des PAPs/FAP au moins aux niveaux d'avant-projet.

La période de transition vers la réinstallation sera réduite au minimum. En général, la compensation terre contre terre devra être accordée à la PAP/FAP et les mesures de réhabilitation devront être achevées avant la date prévue de démarrage des travaux dans les microprojets respectifs. Dans de rares cas, la compensation en espèce peut être octroyée en échange de la terre. Dans ces rares cas, la PAP devra être consultée, et doit marquer son accord par rapport à la manière dont devrait être utilisée la compensation financière, afin de démontrer qu'ils ne seront pas sans toit tout de suite ou sans revenu à l'avenir.

Un microprojet devra avoir le consentement des PAPs/FAP. À cet effet, ces dernières devront être tenues au courant des impacts potentiels d'un projet donné et des discussions devront être engagées avec elles concernant leurs préférences et les dispositifs de mise en œuvre. De plus, les PAP/FAP devront être tenues au courant des méthodes et procédures à suivre, à soumettre leurs doléances à tout moment, que les PAP/FAP aient approuvé ou pas le projet.

Si une réinstallation intervenait suite au Projet, on devrait maintenir ou améliorer le niveau de services communautaires et d'accès aux ressources au niveau d'avant-projet.

Toute acquisition ou restriction à l'accès aux ressources qui sont la propriété ou qui sont gérées par les PAP/FAP en tant que bien commun devra être atténuée par des dispositifs assurant l'accès de ces PAP/FAP à des ressources équivalentes de manière continue.

Des ressources financières et physiques pour la réinstallation et la réhabilitation devront être mises à disposition en cas de besoin.

Les programmes de réinstallation devront comprendre des dispositifs institutionnels adéquats pour une conception, planification et exécution efficaces et à temps des mesures de réinstallation et de réhabilitation.

Des dispositions appropriées pour un suivi externe et interne effectif et à temps devront être prises concernant l'exécution de toutes les mesures de réinstallation.

V.3. Personnes affectées par le projet PTDIU

Les personnes exploitant une zone soit pour l'agriculture, l'élevage ou toute autre activité, n'ayant aucun droit formel ou traditionnel (de propriété ou d'usage) reconnu sur la terre exploitée ne peuvent prétendre à une compensation de terre en cas de réinstallation. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'une assistance à la réinstallation à la place d'une compensation pour la terre perdue. Dans cette situation et pour les activités inter urbaines, les visites de terrains ont surtout permis de constater le long des emprises des routes éventuelles à bitumer la présence d'agriculteurs et d'éleveurs dont les ressources seront l'objet de piétinements et d'empiètements en fonction des saisons. Pour ce qui est des activités en milieu urbain, la visite de terrain a permis de noter que les travaux perturberont les sources de revenus dans la mesure où les emprises des voies et des servitudes sont partiellement occupées, de façon précaire et temporaire par des hangars d'artisans et commerçants.

Par contre, toutes les PAP/FAP résidant ou cultivant la terre, ou ayant des droits formels ou traditionnels sur les ressources dans la zone touchée à la date de l'enquête de recensement ont droit à une compensation pour les pertes subies et/ou à un rétablissement de leurs revenus. L'absence de droits légaux ou de titre¹ sur les biens retirés pour le Projet ne devra priver les PAP/FAP des mesures de compensation, réhabilitation et relogement, ceci, afin de leur permettre de maintenir leur capacité de se procurer des revenus, leur capacité de production, d'améliorer leur niveau de vie.

V.4. Impacts sur les revenus et assistance à la compensation

Lorsque des personnes sont déplacées, elles peuvent subir par conséquence les pertes de revenus liées à cette nouvelle situation; de ce fait, et sur la base de l'enquête socioéconomique une compensation pour perte de revenus doit être faite avec pour référence le revenu journalier dans la profession considérée.

V.5. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Des acquisitions temporaires se feront surtout dans les cas des déviations, des zones d'emprunt, des bases vies, etc. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Tous ces impacts peuvent n'est pas être appréhendés à l'élaboration du PAR du fait de l'absence d'information sur les lieux d'implantation des déviations ou des bases vies mais doivent être pris en compte. Pour les déviations et les bases vie qui sont déterminées par l'entreprise attributaire des travaux, la mission de contrôle s'assurera que des dispositions du présent CPRP sont appliquées intégralement par l'entreprise. Un rapport succinct séparé sera élaboré et transmis à la Banque pour avis.

¹ Du point de vue légal, au Burkina Faso, on note la présence de trois (3) types de régimes de propriété des terres : i) le régime légal de propriété de l'Etat, ii) celui de propriété des collectivités territoriales qui est une partie du domaine national concédée aux collectivités territoriales, iii) et celui de la propriété privée. Il s'agit dans le cas de ce projet de droit détenu en vertu de ce dispositif légal.

V.6. Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les deux (02) principes suivants :

- le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

La règlementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Burkina Faso et la Politique PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

Tableau 2: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Terre contre terre (pour terres agricoles voir ci-dessus page 29) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PARs)
		Propriétaire reconnue coutumièrement	
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Compensation en espèces des récoltes impactées
	Perte de terrain loué	Locataire	Pas de compensation en espèces liée à la terre. Evaluation et compensation des actifs perdus et du préjudice financier du fait de l'interruption des activités/manque à gagner causé par les travaux.
RE	Cultures annuelles	Propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local et appui pour mise en valeur des terres après les travaux
CULTURE	Cultures pérennes et fruitières	Propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production et le coût de plantation des cultures fruitières
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des structures précaires à établir par les PARs. (qui peut être un appui au déplacement ou la reconstruction des ouvrages perdus qui seront dans les domaines privés)
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment et du terrain perdue éventuellement si c'est dans un domaine privé

ACTIVITES	Petites activités informelles		Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs .
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire de boutiques et hangars	Obligation de donner un préavis à ses locataires de un mois

V.7. Processus de la réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- élaborer un PAR;
- approbation du PAR par le CPP, les Collectivités Territoriales concernées, la BM et les PAP.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR.

Tableau 3: Processus de préparation des PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des organisations de base	-Expert environnemental et social du SP/PST -Régions -CCC -DRERH, DPERH - Villages concernés	-Affichage -Radio locale -Assemblée villageoise	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	- Services techniques communaux - Populations concernées - Ingénieurs conseils - Expert Social et environnemental du SP/PST	Recrutement d'un consultant pour l'évaluation sociale	Avant la planification de nouvelles activités
Elaboration d'un PAR	Expert environnementaliste et social du SP/PST, Comite technique	Recrutement d'un consultant	Avant la mise en œuvre de chaque sous projet
Approbation du PAR	-Expert environnementaliste et social du SP/PST - PAP -Collectivité territoriale - Comité technique - Banque Mondiale	-Restitution des résultats de l'étude socio- économique aux PAP, -Transmission du document pour revue et validation à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR
Mise en œuvre du PAR	Expert environnementaliste et social du SP/PST, Comite technique	Recrutement d'un consultant (ONG/Bureau d'étude) pour la mise en œuvre du PAR	Avant la réalisation des travaux
Suivi évaluation	Cellule suivi évaluation du SP/PST	-Evaluation interne -Evaluation externe par le biais d'un consultant individuel	Avant, durant et après les travaux
Financement	Ministère de l'économie et des finances sur budget de l'Etat Burkinabé	Rendre disponible les fonds nécessaires pour les indemnisations	Avant la réalisation des travaux du projet

VI. REGIME DE PROPRIETES DES TERRES AU BURKINA FASO

Du point de vue légal, au Burkina Faso, on note la présence de trois (3) types de régimes de propriété des terres : i) le régime légal de propriété de l'Etat, ii) celui de propriété des collectivités territoriales qui est une partie du domaine national concédée aux collectivités territoriales, iii) et celui de la propriété privée. Dans la pratique, cependant, il convient de noter la survivance d'un régime foncier coutumier qui coexiste avec ces trois (3) régimes légaux en vigueur.

VI.1. Régime légal de propriété de l'Etat

La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, stipule en son article 6« le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers». Le domaine foncier national constitue un patrimoine commun de la nation et l'Etat en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la même loi. La loi confère donc à l'Etat la propriété de toutes les terres du Domaine Foncier National (DFN) à l'exception de celles cédées par l'Etat.

VI.2. Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le stipule la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : «les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

VI.3. Patrimoine foncier des particuliers

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF. La RAF en son article 30 stipule que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

VI.4. Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

VI.5. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina Faso

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 : en tant que loi suprême pose le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation. Elle dispose : « le droit de propriété est garanti. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi».
- La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et ses textes d'application : pose les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 300 à 312.
- La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses textes prioritaires d'application : réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation en vue de disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
- La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application : dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privé de leur droit que pour cause d'utilité publique.
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application : le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation.

VI.5.1. Constitution du Burkina

La constitution du Burkina Faso garantie à tous le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure».

VI.5.2. Autres textes de lois

Tous ces textes législatifs disposent que le domaine foncier national est la propriété de l'Etat et par conséquent reconnaissent à l'Etat le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de productions.

Les différents textes de lois suivants : la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009, la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 et la loi n°002-2001/AN 06 février 2001 posent le principe de l'expropriation et de l'indemnisation et renvoient à la RAF pour ce qui est des mesures de compensation. La RAF est quelque peu explicite sur les conditions, les mesures et modalités d'évaluation des compensations.

L'Etat fort de son droit, comme le stipule la RAF « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat », peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique. De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la

publicité foncière qui est obligé de le céder sont garantis comme le disposent les articles 297 à 299 et de la RAF.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Sur la question de l'indemnisation, les dispositions des articles 323 à 326 de la RAF définissent les modalités de fixation des indemnisations. En effet, l'article 319 dispose que « L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie selon l'article 323, en tenant compte dans chaque cas : (i) de l'état de la valeur actuelle des biens, (ii) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté». Aussi, il précise que « L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature».

Ce sont les dispositions légales ci-dessus qui réglementent les mécanismes légaux d'expropriation pour cause d'utilité au Burkina.

VI.5.3. Synthèse des textes de lois

Dans la législation nationale, des dispositions traitent de la question de l'expropriation et des mesures de compensation/indemnisation. Le tableau suivant présente la synthèse de ces dispositions.

Tableau 4: Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation

Textes de	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations	
lois		
La	Article 15 : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause	
constitution	d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée	
du 2 juin	conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à	
1991	l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.	
La loi	Article 297 : La cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause	
n°034-	d'utilité publique concerne des opérations telles que construction de route,	
2012/AN du	chemin de fer, les aérogares, les travaux et aménagements urbains, agricoles,	
02 juillet	pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature,	
2012 portant	protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces	
RAF	hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création	
	ou entretien de biens ou ouvrages d'usage publique, travaux d'assainissement	
	et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de	
	réaliser les opérations visées ci- dessus doit contenir déclaration d'utilité	
	publique.	
	Article 298 : La cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause	
	d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été	
	déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.	
	Article 311 : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de	
	rapporter sa décision :	
	- lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration	
	d'utilité publique, il est dit gracieux ;	
	- lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit	
	hiérarchique.	

Le recours amiable doit obligatoirement être exercé dans le délai du recours contentieux.

Article 318: L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur.

En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation.

Article 323: L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas : 1) de l'état de la valeur actuelle des biens, 2) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Elle ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Elle peut donner lieu à une réparation en nature.

Article326 :La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise dépossession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation.

Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.

La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural **Article 4** : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso Article 13: Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation.

Article 16: Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre.

Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation.

La loi n°002-2001/AN 06 février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau

Article 11: Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précèdent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réel acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs

Loi n° 017- 2006 du 18 mai 2006; portant Code de l'Urbanisme et de la construction au Burkina Faso

Article 84 dispose que « Outre les procédés de droit commun que sont la cession à l'amiable, l'échange, l'achat, les dons et legs, les biens en déshérence, les modes d'acquisition foncière en vue d'aménagement prévus par la présente loi sont principalement l'expropriation pour cause d'utilité publique et le droit de préemption.» **Article 85** traite des structures pouvant prononcer l'expropriation en stipulant : « L'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à l'expropriation d'une personne morale cause physique d'utilité publique, pour conformément aux textes en vigueur ». Quant à l'Article 92 : « La constitution de réserves foncières se fait par des procédés de droit

commun et par voie d'expropriation.»

VI.5.4. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat;
- L'autorité expropriante fait une déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique avec indication de son objet, de son but, de son emprise, de sa durée, de ses avantages et de son coût. Cette déclaration est diffusée pendant un mois par les canaux officiels de communication et par tout moyen approprié à l'intention des populations concernées par le projet. En outre, la déclaration mentionne l'ouverture prochaine d'une enquête d'utilité publique ; elle doit être affichée à la mairie et en tout lieu

- public approprié, sous forme d'avis au public, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée ;
- Un mois après la déclaration d'intention, il est procédé à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil;
- Pendant la durée de l'enquête, les habitants de la localité concernée peuvent consulter le dossier d'expropriation qui leur permettra le cas échéant de contester, soit le principe de l'opération, soit son importance financière ou encore le lieu de réalisation. Les observations peuvent être portées sur le registre d'enquête ou être envoyées sous forme de note au président de la commission d'enquête ad hoc;
- L'utilité publique est déclarée par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil. La déclaration d'utilité publique fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans ;
- La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux ;
- A défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du lieu de situation de l'immeuble ;
- L'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation des indemnités provisoires fixées par jugement d'expropriation, prendre possession de l'immeuble immédiatement après accord du juge de l'expropriation;
- Sous la condition résolutoire du paiement de l'indemnité définitive dans le délai prévu à l'article 321 ci-dessus, la cession amiable ou le jugement d'expropriation éteint à sa date, tous les droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble;
- A la fin de la procédure d'expropriation, La prise de possession ne peut être effectuée qu'après paiement aux ayants-droit ou consignation à leur profit, d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation et correspondant à l'estimation arrêtée par la commission ad hoc ;
- La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales. Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation. Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.

Il faut noter que cette procédure reste théorique. Dans la pratique, chaque expérience d'expropriation et d'indemnisation est conduite en tenant compte des étapes standards de cette procédure et en l'adaptant au contexte d'intervention, dans la mesure où tous les textes d'applications et les structures prévues pour conduire le processus ne sont pas opérationnels.

VII. POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

VII.1.1. Contenu, objectifs et principes de la PO 4.12

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par: une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le principe de la réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
- que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie, bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les politiques de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

VII.1.2. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la PO 4.12 de la banque mondiale

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation Burkinabé applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- ✓ Indemnisation et compensation;
- ✓ Négociation.
- ✓ Principe d'évaluation
- ✓ Prise de possession des terres

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Participation des PAP et des communautés hôtes
- ✓ Gestion des litiges nés de l'expropriation

Ouant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- ✓ Minimisation des déplacements de personnes
- ✓ Prise en compte des groupes vulnérables
- ✓ Genre
- ✓ Date limite d'éligibilité
- ✓ Propriétaires coutumiers
- ✓ Occupants sans titre
- ✓ Assistance à la réinstallation des personnes déplacées
- ✓ Réhabilitation économique
- ✓ Suivi et évaluation

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le principe d'évaluation, et la prise de possession des terres. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est retenu que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 qui offre plus de dispositions avantageuses aux personnes affectées soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PTDIU.

Tableau 5: Tableau des convergences et divergences de la législation nationale et de la PO.4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation PO.4.12	Observations
		de la BM	
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévu par la législation	Objectif primordial de la politique réinstallation (po.4.12 par 2 a)	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Prise en compte des groupes vulnérables	Non prévu dans la législation	Assistance spéciale en fonction du besoin. Considération particulière envers les groupes vulnérables	
Genre	Non prévu par la législation	Une assistance spéciale est prévue pour chaque groupe défavorisé	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Date limite d'éligibilité	Non prévu par la législation	Date de recensement des PAP et évaluation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Indemnisation et compensation	l'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation	Option à faire selon la nature du bien affecté. :Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Dans ce cas on ne doit pas offrir à la PAP de choisir entre une terre et de l'argent.	Banque Mondiale
Propriétaires coutumiers	Non prévu par la législation.	Subit le même traitement que les propriétaires terriens	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants sans titre		Aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Participation des PAP et des communautés hôtes	Non prévu de manière explicite par la législation	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale

Négociation	prévue par la loi nationale	Accorde une importance capitale à la négociation pour prendre en compte les besoins des PAPs	
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	
Principes d'évaluation	La législation prévoit une indemnisation juste et préalable	Juste et préalable	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Gestion des litiges nés de l'expropriation	tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation	Résolution de plainte au niveau local recommandée; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes. En plus d'une possibilité de recours à la voie judicaire en cas de désaccord.	Banque Mondiale
La prise de possession des terres		Une fois que paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	
Suivi et évaluation	Non prévu par la législation	Nécessaire et exigé par la PO 4.12	Appliquer la politique de la Banque Mondiale

Source: CPRP MCA, 2010

XIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

XIII.1. Mise en œuvre de la réinstallation

La planification de la réinstallation devra être intégrée dans la conception du PTDIU en vue de s'assurer que tous les projets éligibles sont convenablement examinés pour identifier les impacts potentiels.

Pour tous les projets qui activent la PO 4.12, la Banque Mondiale exige que lui soit soumis pour approbation avant financement, un PAR satisfaisant qui soit conforme au présent cadre de politique en matière de réinstallation.

XIII.2. Identification et sélection des activités

La sélection des microprojets est une phase importante pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront assurer que les PAP :

- a) Sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- b) Sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ;
- c) Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables au(x) activités.

XIII.3. Recensement des personnes et des biens affectés (étude socioéconomique)

Dans le cadre du PTDIU, les personnes qui seraient affectées suite aux activités du projet bénéficieront ou de réinstallation ou d'indemnisation conformément au CPRP.

En rappelle, la PO 4.12 de la Banque suggère les trois critères d'éligibilité suivants :

- a) ceux qui ont des droits fonciers légaux (titres fonciers) de même que ceux qui bénéficient des droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation burkinabè :
- b) ceux qui n'ont pas de titre fonciers formels au moment du recensement mais qui ont un droit sur des biens ou sur des terres qu'ils occupent et reconnus par la loi burkinabé ou pouvant être reconnus à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation;
- c) ceux qui n'ont pas de droit reconnu sur la terre qu'ils occupent.

Ceux qui sont classés sous a) et b) ci-dessus doivent être indemnisés pour la terre qu'ils ont perdue et autre appui en accord avec le cadre politique. Des personnes entrant dans la catégorie c) ci-dessus doivent être pourvus d'un appui de réinstallation en lieu et place d'indemnisation pour la terre qu'ils occupent et autre appui, si nécessaire, pour réaliser les objectifs définis dans cette politique, s'ils occupent la zone du projet antérieurement à la date entérinée par le Gouvernement du Burkina Faso et acceptée par la Banque. Les personnes qui empiètent sur la zone après la date entérinée n'ont pas le droit à une indemnisation ou toute autre forme d'appui. Toutes les personnes comprises dans a), b) ou c) ci-dessus doivent être dédommagées pour la perte de biens ou de terres.

Cependant, il est clair que toutes les personnes affectées indépendamment de leur statut ou qu'ils aient des titres fonciers, des droits légaux ou non, squatters ou autres empiétant

illégalement sur la terre, sont éligibles pour tout type d'appui s'ils ont occupé la terre avant la date entérinée officiellement.

La date limite ou date butoir, se réfère à la période ou l'évaluation des personnes et leur propriété dans la zone du projet est réalisée; c'est à dire la période ou la zone du projet a été identifiée et lorsque l'étude socio-économique a commencé. Après cette date, aucun nouveau cas de populations affectées ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l'enquête socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de réinstallation.

Conformément à la politique opérationnelle 4.12, un recensement des personnes et des biens devant être affectés par un micro-projet doit être réalisé. Ce recensement, doit aboutir aux informations détaillées sur (i) les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété; et (ii) les parcelles relevant du droit coutumier; (iii) les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

Le recensement doit fournir également des données socio-économiques par le biais d'une enquête socio-économique afin notamment de déterminer (i) la composition détaillée des ménages affectés; (ii) les bases de revenus ou de subsistance des ménages; (iii) la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ainsi que (iv) les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

XIII.4 Préparation, Revue, Approbation du PAR

XIII.4.1 La Préparation

La première étape dans la procédure de préparation des plans de réinstallation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse des sites alternatifs qui sera faite durant le processus de sélection ; cette activité se fera par le PTDIU.

Le triage des activités est fait également dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer ces impacts.

Dans le processus de triage, le PTDIU le SP/PST, l'agence d'exécution et les communes sont chargé de faire le screening pour identifier les sous projets qui devront réalisés des PAR.

Dans ce processus, les bénéficiaires à la base devront avoir la possibilité d'exprimer leurs choix et préoccupations en rapport avec les problèmes de réinstallation. Il s'agira notamment de tenir compte de leurs avis sur toutes les opérations allant du choix des sites, de l'assistance dans la relance des activités agricoles, de la mise en place des différentes infrastructures et facilités collectives comme les écoles, les centres de santé, l'aménagement des sources d'eau, les routes, les marchés, etc.

Ainsi donc, pour traiter de toutes ces questions dans le cadre de cette politique :

- a) Le plan de réinstallation doit inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :
 - (i) soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
 - (ii) soient consultées sur les choix entre les alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;

- (iii) reçoivent une compensation rapide et affective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :
 - (iv) pourvues d'une aide (telle qu'une assistance de déplacements) pendant leur réinstallation,
 - (v) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantage géographique et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages du site antérieur.
- c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées, reçoivent une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus.

XIII.4.2 Examen et approbation des plans d'actions de réinstallation

Les PAR doivent être restitués aux populations de base pour requérir leurs adhésions aux contenu puis faire l'objet d'une validation nationale par les différents acteurs concernés par les documents. Ces rapports validés seront transmis à la Banque qui sera chargée de son approbation.

Après l'approbation du PAR, l'indemnisation, la réinstallation et les activités de réhabilitation prévues par le plan d'action de réinstallation (PAR) seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés avant que des financements ne soient décaissés pour les réalisations.

IX. PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION / COMPENSATION DU PTDIU

IX.1. Eligibilité et catégories des PAPs

Les PAP auront droit à une compensation basée sur le statut d'occupation (qui est le leur) des zones touchées par le projet. En vertu de la PO 4.12 de la Banque mondiale et de la législation du Burkina Faso, les PAP sont définies comme étant :

- a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris).
- b) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation.
- c) Ceux qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

En cas d'opération de réinstallation, ne pourront prétendre à la compensation communautaire, que les équipements publics ou privés classés comme collectifs. La compensation n'est plus à négocier uniquement avec la population, mais implique aussi l'Etat et les collectivités locales, comme personnes morales, ainsi que les acteurs au développement concernés. L'important est de restituer ou de remplacer ces équipements partiellement ou totalement détruits suivant les normes actuelles en vigueur pour leur réalisation et surtout pour la même première fonction. Il s'agit d'abord des équipements d'infrastructure qui comprennent la voirie, les réseaux d'assainissement, de télécommunications, d'alimentation en électricité, en eau potable (puits, forages, bornes fontaines,...), les espaces verts...

IX.2. Date d'éligibilité – ouverture et fermeture

Conformément aux dispositions de la PO 4.12, une date butoir est à déterminer de commun accord entre le projet, les autorités locales et les services techniques compétents. La date butoir est la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages, personnes et les biens affectés éligibles à la compensation.

Seuls les ménages et les biens présents et recensés dans les emprises du projet avant la date butoir sont éligibles à compensation. Après cette date, toutes occupations des emprises ne seront plus éligibles.

En outre, toute construction additionnelle dans les zones à déplacer après la date limite n'est pas non plus éligible à la compensation ou à d'autres formes d'assistance. Cependant le projet prendra toutes les dispositions pour payer les indemnisations et compensation à la période convenue.

La date butoir doit être fixée de commun accord entre le PTDIU, le maire et les services techniques compétents.

Cependant, en cas de grand retard dans l'exécution de la suite du projet, il serait souhaitable qu'une autre évaluation ou une actualisation du PAR soit faite. Cette actualisation est faite après accord de la Banque Mondiale

IX.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

IX.3.1. Groupes vulnérables

Lors du recensement de la population affectée, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité. Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et ceci, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales, définiront avec plus de précision les profils puis les personnes correspondantes comme vulnérables.

IX.3.1.1. Identification des groupes vulnérables

En référence à la PO 4.12 de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire, les femmes chefs de ménages, les enfants qui se substituent à leur père comme chef de ménages (pour cause de décès par exemple), les chefs de ménages dont le nombre est supérieur à la moyenne nationale (6 personnes) etc. sont identifiés comme des groupes vulnérables. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet financé par l'institution.

IX.3.1.2. Assistance aux groupes vulnérables

En vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des composantes A et B du PTDIU, il sied d'observer un certain nombre de mesures. Celles-ci sont principalement au nombre de deux (02). De prime abord, il convient de s'assurer d'une part, de l'identification correcte de ces groupes et d'autre part, de chercher à connaître les origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état. La maîtrise des contours de ces deux questions permettra de leur assurer une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce qui va nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure ou ils constituent souvent des groupes marginalisés ou ont très peu accès à la parole notamment les femmes et enfants.

Ensuite, la situation spécifique de ces personnes commande que soient définies et mises en œuvre des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations.

IX.3.1.3. Disposition à prévoir dans les PAR

Ces dispositions sont relatives à l'accompagnement adéquat des personnes considérées comme vulnérables. Cette assistance spécifique doit se manifester avant, pendant et après la réinstallation et peut revêtir plusieurs formes.

En premier lieu, l'intensification des consultations de ces personnes s'avère fondamentale. En effet, une telle approche a l'avantage de leur faire comprendre le bien-fondé du projet et de susciter leur adhésion.

En deuxième lieu, réinstaller les personnes et ménages vulnérables prioritairement.

En troisième lieu, prévoir un fonds de micro-crédit et assouplir les conditions de son accès aux personnes et groupes vulnérables.

Enfin, du fait de leur situation déjà difficile, la réinstallation peut se révéler troublant pour ces personnes. Pour prévenir de cas pareils, l'assistance psycho-sociale et médicale doit être assurée en cas de nécessité aussi bien pendant la réinstallation que durant la phase d'après.

IX.3.2. Assistance à la restauration des revenus

Lorsque les activités du Projet ont un impact certain sur les revenus du fait de la perte de moyen de production, la restriction d'accès à une ressource ou la cessation des activités économiques, une indemnisation compensatrice de la perte sera accordée à la personne affectée.

Pour éviter que les personnes affectées ne se retrouvent dans une situation de pauvreté, il est préférable de procéder au remplacement des biens perdus ou à son indemnisation au prix au moins équitable. Pour les activités économiques, la compensation devrait être une aide à la reprise des activités (micro-crédit). Comme l'exige la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire.

- la mise en place de conditions favorables à l'accès au micro crédit
- le renforcement des capacités des producteurs (agriculteurs, éleveurs sédentaires / éleveurs transhumants...) et autres acteurs affectés (boutiquier, profession libérale...).

X. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMINSATION POUR LES TYPES DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

X.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités de réinstallation qui vont être consécutives à la mise en œuvre du PTDIU seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs suivants conformément à la PO. 4.12 :

- minimiser ou éviter au mieux la réinstallation de population,
- en cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer,
- traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables (femmes et enfants chefs de ménage, ménage comptant plus de huit (08) personnes, éleveurs transhumants, éleveurs sédentaires, pêcheurs,) pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté,
- mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire.
- traiter la réinstallation comme un programme de développement.

X.2. Principes de minimisation des déplacements

La politique PO.4.12 « réinstallation involontaire » de la BM, préconise de minimiser autant que possible les déplacements des populations ; à savoir :

- Eviter dans la mesure du possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil pas très éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au placement involontaire ;
- Prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation.

X.3. Principes d'indemnisation

En rappel, il faut retenir que l'indemnisation sera régie par les 2 principes suivants :

- Le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

La règlementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Burkina Faso et la PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

X.4. Evaluation des biens et barème de compensation

L'évaluation des biens affectés sera faite par la Commission d'enquête et de négociation, en tenant compte de leur valeur actuelle sur la place du marché. L'âge du bien considéré ne sera

pas pris en compte ou du moins dans un sens qui pénalise l'impacté. Le choix de cette approche tient d'une part, au fait que la notion d'amortissement échappe à la plupart des populations affectées potentielles et d'autre part, à satisfaire à une des conditions de la PO 4.12 qui veut qu'un déplacement involontaire ne soit une occasion d'appauvrissement.

- Terre

La compensation peut se faire en liquide ou par compensation foncière, pour la PO 4.12, la compensation des terres en nature devrait être privilégiée. Dans le cas de la compensation en espèce, le calcul se fera suivant les valeurs foncières actuelles dans les communes. En cas d'ammonisation des prix pour plusieurs communes, le prix foncier le plus élevé sera retenu pour toutes les communes. Cette compensation inclut les terres, les matériaux de construction ou encore l'allocation pour le déménagement. Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se fondent sur la législation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales en matière d'indemnisation.

- Cultures

Toutes les cultures (arbres fruitiers et cultures vivrières) détruites seront indemnisées. Pour le calcul des coûts d'indemnisation, ce sont les méthodes suivantes qui seront appliquées :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant la période de soudure. Il est calculé sur une période de deux (2) ans ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants sur une période de cinq (5) ans :
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

- Bâtiments

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les greniers, les enclos, poulaillers, les puits, hangars, étables, etc. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage ou des structures directement endommagées par la construction d'ouvrages d'assainissement ou de drainage.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux :
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.
- La compensation se fera en nature et consistera à construire des maisons de type modernes avec des matériaux plus résistants ou qui ont la même résistance que ceux de départ et remises à leurs propriétaires. La compensation concerne aussi les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc.

X.5. Pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles

Pour la compensation des pertes de revenus consécutives à la réinstallation, elle se fera sous forme d'aide à la reconstruction des infrastructures abritant l'activité économique et d'aide financière sous forme de micro-crédit pour permettre aux PAP de reprendre leur activité économique et de restaurer leur revenu.

La mise en œuvre des programmes de restauration des moyens de subsistance comme les programmes de développement agropastoral, les programmes communautaires, adaptés aux différents groupes ciblés, pour le renforcement des capacités agricoles locales et pour l'amélioration de la productivité des terres de remplacement. L'élaboration de ces programmes devra se faire dans un cadre participatif et impliquer à la fois les ménages à déplacer, les communautés concernées, les autorités et les services gouvernementaux. Ils viseront l'intensification des pratiques agropastorales par différentes avenues, telles que l'amélioration des sols, l'irrigation des terres, la formation des producteurs, l'intégration de nouvelles cultures, la transformation et la mise en marché.

Les programmes de formation en technique visant à faciliter la conversion vers de nouvelles activités génératrices de revenus pourront être initiés dans le cadre de la réinstallation des populations.

X.6. Paiements de la compensation et considérations y relatives

Les versements des compensations engendrent souvent des problèmes d'inflation, de sécurité, et de calendrier pour les PAPs. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le PTDIU. Les banques et institutions de micro-finance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par chaque mairie en concertation avec le PTDIU. Les paiements en espèce devraient tenir compte du calendrier saisonnier.

Tableau 6: Matrice de compensation

Description générale	Définition		Mécanisme de compensation	Exécution
		compensation/personne ayant		
		droit		
				Une cartographie des terres devra
				être faite au moment du tri des
				microprojets par le PTDIU ou une
		terre de capacité productive égale		prestation contractuelle.
PAPs/FAP.	de la dernière	et qui est satisfaisante pour la	à la valeur marchande, et les coûts	
	campagne agricole.	PAP/FAP.	de main-d'œuvre liés à la	
		Propriétaire reconnu.	préparation de nouvelles terres	
			(les coûts moyens du défrichage,	
			labourage, emblavure, deux	
			sarclages, et récolte), qui doivent	
			être actualisés pour refléter les	
			valeurs réelles au moment du	
			versement de la compensation.	
Perte de terres agricoles	La même que ci-	La même que ci-dessus.	Le même que ci-dessus.	Pour cela, toute la FAP doit
Moins de '20% de la	dessus.	Cependant, si la PAP/FAP le		exprimer son accord d'accepter de
totalité des propriétés		souhaite, elle peut recevoir, comme		l'argent comptant en lieu et place de
foncières des		alternative, une compensation en		l'équivalent en terre.
PAPs/FAP.		espèce égale au coût de		
		remplacement intégral de		
		l'équivalent en terre en valeur		
		marchande. Propriétaire reconnu		
Perte d'arbres fruitiers et				Même les arbres de taille mineure
d'ombre non productifs.		marchandes locales reconnues, en		doivent être compensés.
	d'activités	fonction de leur espèce et de leur		
	génératrices de	âge. Propriétaire reconnu	nécessaires pour leur croissance	
	revenus, mais qui		(par exemple, un seau à eau, une	
	servent à d'autres		clôture, et une pelle).	
	fins.			

Description générale	Définition	Approche de la	Mécanisme de compensation	Exécution
		compensation/personne ayant droit		
Perte d'accès aux ressources : Pâturage	les terres communes utilisées dans un	équivalent, autant que possible. Une compensation en nature peut	sur la base d'une négociation entre le CVD et la PAP pour l'année en	médiateur pour les négociations entre le CVD et la PAP.
Perte d'accès aux ressources :	3 0			
Matériaux (par exemple, fruits, bois, herbes, etc.)	utilisées dans un	base des moyens d'existence -	disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques, et le PTDIU devra s'efforcer de fournir	et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le PTDIU prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.

Description générale	Définition	Approche de la	Mécanisme de compensation	Exécution
		compensation/personne ayant	-	
		droit		
Squatters	Les personnes qui	Les squatters reçoivent une aide à	Il s'agit de leur assurer une aide au	Le PTDIU et la PAP/FAP
	n'ont ni droit formel	la réinstallation en lieu et place de	relogement (coûts du	négocieront l'assistance basés sur
	ni titre foncier et	la compensation pour les terres	déménagement + aide pour	les taux en vigueur sur le marché.
	present sur les terres	qu'elles occupent, et une aide sous	trouver un arrangement alternatif	
	qu'elles occupent a la	forme d'accès au microcrédit, à	sécurisé, de préférence dans la	
	date de census (« cut	l'équipement ou pour le	communauté de résidence par	
	off date »).	renforcement des capacités de	l'intervention des organisations	
		production. Ils peuvent aussi	communautaires du projet, ou une	
		récupérer leurs biens et leurs	aide pour trouver un logement	
		structures.	dans un immeuble de location ou	
			un programme d'installation de	
			squatters, le cas échéant).	
			Aide de redressement en cas de	
			besoin (aide pour retrouver un	
			emploi, formation	
			professionnelle).	

XI. METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION

La mise en œuvre des activités du PTDIU qui vise à contribuer au développement des infrastructures de connectivité dans les zones urbaines et rurales, afin de les aider à mieux valoriser leurs fonctions économiques, aura des impacts possibles qu'il pourrait avoir sont les suivants :

XI.1. Politique en matière de droit à la réinstallation

XI.1.1. Base juridique du droit à la réinstallation

Les différentes lois, les décrets et ordonnance portant régime compensatoire pour dommage subis peuvent s'avérer insuffisante pour gérer les situations que l'on peut rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre des projets et de leurs composantes ; ces dispositions seront palliées par les procédures pour l'octroi de compensation telles que décrites dans la PO 4.12. En tout état de cause la politique en matière de droit à la réinstallation au titre du PTDIU devra s'appuyer sur la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale.

XI.I.2. Droit relatif aux différentes catégories d'impacts

Les personnes ou familles affectées par les projets ont droit à une compensation, soit en règlement en espèces, contributions en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans le tableau ci-dessous

Tableau 7: Formes de compensation

Forme	Description		
Paiements	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale.		
en espèces			
Compensation	La compensation peut inclure des formes telles que la terre, les		
en nature	maisons, les matériaux de construction, pour équipement, etc.		
Aide	L'aide comprend une assistance au transport, et à la main-		
	d'œuvre.		

XI.2. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, du fait de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant, soit le déménagement, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès aux ressources) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. La compensation est fonction de la nature du droit d'occupation et de l'ampleur de l'impact.

De nombreuses méthodes sont utilisées pour évaluer les pertes subies par les PAPs. En effet, sur le terrain on s'aperçoit qu'il y a pratiquement autant de méthodes que d'intervenants. Aussi dans la présente partie, nous nous efforcerons d'évaluer ou d'analyser les barèmes existants, conseillés ou proposés par les institutions et les éléments qui ont été pris en compte dans le calcul.

XI.2.1. Evaluations des terres non agricoles

Dans les milieux urbains, semi-urbains et ruraux, la perte de terrains non agricoles doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent de préférence dans la localité.

Méthode de calcul (éléments à prendre en compte)

La méthode de calcul doit prendre en compte :

- Superficie
- Coût moyen au m2 ou à l'hectare
- Coût d'aménagement
- Autres (coûts à négocier entre le projet les PAPs éventuellement)

Cout de compensation = superficie (m2 ou ha) x coût unitaire actualisé + coût d'aménagement + autres

Indications sur les barèmes existants ou proposés

Il n'existe aucun document officiel relatif au barème de calcul de la valeur des terres. Les valeurs fixées sont le plus souvent subjectives et/ou concertées en fonction du coût d'attachement du PAP; parfois même fixé par analogie.

XI.2.2. Evaluation des pertes des parcelles agricoles

Méthode de calcul (éléments à prendre en compte)

La compensation liée à la perte de terre agricole couvrira le prix de la terre perdue (ou son équivalent en nature), le coût du travail investi, les équipements, ainsi que le prix du marché de la récolte perdue.

L'unité de mesure adoptée au Burkina Faso est le m2 en zone urbaine ou l'hectare en zone rurale. La compensation de la terre sera basée sur ces unités facilement compréhensibles pour la majorité des membres des comités villageois (CVD), ex Commissions Villageoises pour la Gestion des Terres (CVGT) et les populations susceptibles d'être affectées.

Toutes les mesures seront arrondies au plus près du mètre carré et validées par les CVD et la personne affectée. L'utilisation de cette méthode évite les accusations pour fausses mesures.

Toutes les terres seront compensées en utilisant un taux unique qui intègre la valeur des récoltes et la valeur du travail investi pour préparer un champ. Déterminer une compensation en utilisant un taux unique crée une transparence dans la mesure où chaque PAP peut mesurer la superficie de terre pour laquelle une compensation est due et la multiplier par un taux unique connu de tous.

Cette approche permet ainsi une allocation des valeurs aux terres de l'année écoulée (la terre sur laquelle un cultivateur a déjà investi du travail) et le champ qui a été planté mais dont les semences n'ont pas encore germées. La prise en compte de ces éléments permet d'éviter des discordes sur la densité de la récolte, la quantité ou l'emblavage.

Le taux utilisé pour la compensation de la terre doit être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée.

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région. Un coût de base pour une année de référence devra être choisi et réajusté aux taux en cours le moment venu.

Indication sur les barèmes existants ou proposés

En notre connaissance, aucun document officiel relatif au barème de calcul de la valeur des terres agricoles n'existe au Burkina Faso.

Cependant, pour ce qui concerne les superficies non exploitées (jachère, brousse), la compensation proposée dans le cadre du PTDIU est de prendre la valeur du prix moyen de vente d'un ha dans la localité au moment de l'évaluation sur la base de consensus obtenu avec les PAPs.

Ce mode de calcul repose essentiellement sur l'évaluation forfaitaire, compte tenu de certaines valeurs, telles que :

- la présence sur les lieux de produits forestiers non ligneux à valeur économique et pharmaceutique ;
- le caractère social de la brousse (brousse sacrée) ;

Toutefois, sur la base des données statistiques les plus récentes, les prix des denrées agricoles et alimentaires, serviront de barèmes de base, pour le calcul des indemnités en fonction des régions.

- Méthode d'évaluation du MCA de la production agricole ;

Nous proposons une méthode d'évaluation du MCA qui combine le prix de la spéculation par Kg, le rendement à l'hectare et la superficie. Pour mieux illustrer cette méthodologie, nous avons pris les données de 2014 de la Direction de la Prospective et des Statistiques Agricoles et Alimentaires/DGPER/MAHASA de la région du Centre Sud. Pour les projets actuels du PTDIU, les valeurs seront révisées pour refléter les valeurs des cultures et le prix de la main d'œuvre en vigueur au moment de la compensation.

Tableau 8: Exemple d'indemnisation pour la perte de production agricole d'un producteur de la région du Centre Sud

Désignation	Prix par kg en Fcfa (a)	Rendement kg Par ha (b)	Superficie en ha	Valeur de base (a)X(b)X(c)
Maïs	152	1706		
Mil	143	1317		
Riz	148	1054		
Fonio	145			
Sorgho blanc	143	1078		
Sorgho rouge	143	1491		
Coton	-	1 855		
Arachide	140	842		

Sésame	867	523	
Soja		742	
Niébé	294	1573	
Voandzou	210	400	
Gombo	867	8000	
Patate	-	7 325	

La valeur totale de compensation doit prendre en compte la somme de la valeur de base (aXb Xc), du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain

NB: Le coût de mise en valeur doit intégrer aussi les investissements fonciers de type Conservation des Eaux et des Sols (C.E.S), la fumure de fond et leur niveau d'amortissement à la date du déguerpissement. En outre la valeur du terrain/ha doit tenir compte des paramètres tels que la fertilité des terres, l'accessibilité.

Pour des raisons de sécurité alimentaire, il est souhaitable d'attendre la fin des récoltes pour engager le processus d'expropriation effective (transfert), même dans le cas où l'ayant droit aurait déjà été indemnisé.

Pour des raisons de sécurité alimentaire, il est souhaitable d'attendre la fin des récoltes pour engager le processus d'expropriation effective (transfert), même dans le cas où l'ayant droit aurait déjà été indemnisé.

- La compensation basée sur la combinaison des cultures.

Ce mode de compensation est inspiré de celui appliqué par HRG dans le cadre du projet aurifère de Ronguen. Les rendements à l'hectare (ha) sont actualisés pour la campagne en cours. Pour chaque superficie et en tenant compte de la rotation des cultures, on applique 50% pour les cultures vivrières, et 50% pour les cultures de rentes. On obtient donc un coût qu'on applique à l'hectare (ha) et le tout multiplier par cinq (05) années de production. Ces combinaisons permettent aux producteurs de gagner sur le plan financier dans le processus de compensation.

Tableau 9: Exemple de combinaison pour les compensations des cultures pour la première année

Combinaison	Coût de la compensation à		Compensation
	l'ha estimé	présente compensation	à l'ha retenue
Mil/Sorgho	120 000	50%	60 000
Niébé	253 800	25%	63 450
Arachide	441 000	25%	110 250
TOTAL			233 700

Source : Évaluation BGB/Méridien

XI.2.3. Evaluation des indemnisations pour les pertes d'arbres

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché. Le taux de compensation pour des arbres sera basé sur l'information obtenue par l'étude socio-économique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer des barèmes des services des Ministères chargés de l'Agriculture et l'environnement.

XI.2.4. Evaluation des indemnisations pour les pertes de bâtiments et structures

L'estimation de la valeur des maisons d'habitation et autres biens (greniers, forages, puits, bâtiments de ferme, latrines et clôtures) se fait sur la base du prix des matériaux de construction, du coût de la main d'œuvre.

Les coûts de remplacement seront calculés à partir des éléments suivants :

- Croquis des maisons individuelles et toutes ses structures liées et services de support, (plan sommaire de masse, description du bâtiment et de ses dépendances);
- Coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces structures (briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.);
- Prix de ces éléments collectés sur différents marchés locaux ou fixés de commun accord avec les PAP;
- Coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction ;
- Estimation des coûts de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire.

Au besoin, d'autres méthodes permettant d'évaluer les coûts de remplacement pourront également être utilisées. Ces méthodes pourraient ne pas exiger de croquis des maisons et des mesures détaillées de chacun des bâtiments affectés. Dans des zones où les bâtiments présentent une grande homogénéité notamment en milieu rural, les méthodes d'évaluation pourraient par exemple être basées plutôt sur une typologie des bâtiments dans la zone d'emprise du projet et une valeur moyenne des bâtiments selon cette typologie.

La compensation sera effectuée pour les structures qui sont soit:

- affectés par le projet et cédé par la PAP ou
- directement endommagées par des activités de construction

L'indication sur les barèmes existants ou proposés fait ressortir des coûts variables d'une région à une autre et aussi en fonction du milieu, si bien qu'on ne dispose pas d'un barème harmonisé. Toutefois le tableau suivant donne des indications sur les coûts de remplacement.

Tableau 10: Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	UNITE	PRIX (FCFA)
Bâtiment en briques de terre couvert avec chape sans enduit.	m^2	10000
Bâtiment en briques de terre couvert avec une face enduite au ciment, sol en chape de ciment	m^2	15 000
Bâtiment en briques de terre couvert avec les deux faces enduites au ciment, sol en chape de ciment.	m^2	20 000
Bâtiment en briques de terre couvert avec enduit tyrolien, chape et peinture comprises.	m^2	30 000
Bâtiment en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc) exécuté à la hauteur du chaînage	m^2	20 000
Bâtiment en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc) exécuté jusqu'aux pentes	m^2	30 000
Bâtiment en couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisé au ciment, de moellons, etc.) sans enduit ni chape	m ²	35 000
Bâtiment en couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisé au ciment, de moellons, etc.) enduit d'une face, chape comprise	m^2	40 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise	m^2	45 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprise	m^2	50 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc.) Sans enduit ni chape	m ²	100 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc.) enduit d'une face, chape comprise	m ²	110 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise	m^2	120 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprise	m ²	130 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc) sans enduit ni chape	m ²	80000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc) enduit d'une face, chape comprise	m ²	85 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise	m ²	90 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprises	m ²	100 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc) sans enduit ni chape	m^2	50 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc) enduit d'une face, chape comprise	m ²	65 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise	m ²	70 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprise	m^2	80 000

Tableau 11: Plus value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas

istructions selon les cas	
ml	2 000
	3 000
	5 000
	12 500
	15 000
	17 500
	15 000
	20 000
	17 500
	5 000
	15 000
	25 000
	15 000
	20.000
	20 000
	50 000
	90 000
	150 000
	10
	10 000
	6 000
	22 000
	150 000
	7 000
	15 000
	22 000
	35 000
	35 000
m^2	45 000
u	35 000
u	50 000
u	70 000
u	150 000
u	150 000
	450 000
u	430 000
u	850 000
u	850 000
u u	850 000 140 000
	u u u

Lavabo	u	100 000
Urinoir	u	75 000
VI) APPAREILS ELECTRIQUES		
Brasseur d'air plafonnier	u	50 000
Climatiseur individuel	u	450 000
Split système	u	650 000
Chauffe eau électrique on suppose ?	u	250 000
Autocommutateur		•
Ascenseur	Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné	
Monte charge		
Générateur		
Climatisation centrale		
Autres appareils non énumérés		
VII) PLAFOND, CARREAUX, ETC.		
Plafond en contreplaqué de 5mm avec ossature apparente	m2	12,000
Plafond en contreplaqué de 5mm ordinaire	m2	7,000
Plafond en contreplaqué de 10 mm	m2	15,000
Plafond en staff	m2	22,000
Carreaux pour sol	m2	15,000
Carreaux de façade	m2	20,000
Moquette	m2	20,000
Gerflex	m2	10,000
Granito	m2	10,000
Ouvertures en aluminium	m2	100,000
VIII) IMMEUBLES GRANDS STANDINGS OU COMPLEXES (hôtels, usines, etc)	Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné	

Source : Direction de la réglementation et des Statistiques, DGAHC, Ministère de l'habitat et de l'Urbanisme, 13 novembre 2006

De l'analyse du tableau ci-dessus, il ressort que l'approche n'a pas tenue compte de l'habitat rural. De ce fait nous proposons en milieu rural que les bâtiments et structures soient remplacés par une structure équivalente ou améliorée sur la base de négociations entre le promoteur et les PAP.

Tableau 12: Eléments suivants serviront de base de calcul en cas d'indemnisation monétaire.

Désignation	Exemple	
Maison / case	Brique en banco/briques cuites ou matière première (ciment,), paille ou toiture (telle de zinc), Dimension différente (petit, moyen, grand)	
Cuisine	Ouverte, fermée	
Etables, hangar, enclos	Structures métalliques ou en banco/paille	
Poulaillers	Structure en banco/paille/grillage	
Clôture	Pailles, perches (perches à l'unité, nattes), matières premières et/ou briques en banco /sacs de ciment (pour 1 m/long)	
Douche	Avec clôture et système d'évacuation	
Latrines	Les latrines selon le modèle proposé pour les zones Rurales par les services d'assainissement de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	
Puits ouvert	Suivant le modèle propose par les services techniques	
Grenier	En banco et paille	
Protection du soleil /ombrage	Arbres et zones d'ombre	

Aussi dans le cadre du présent CPRP nous préconisons que soit corrigée cette lacune et que ces coûts indicatifs soient régulièrement actualisés par les services concernés.

XI.2.5. Evaluation des indemnisations pour la perte de revenus

Pour la perte de revenus suite au déplacement d'un ménage ou d'une entreprise, la compensation sera évaluée sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition qui est la durée de perturbation (période durant laquelle la PAP pourra recouvrir ses revenus antérieurs). La durée et le montant de la perturbation seront définis d'un commun accord entre les PAP et /ou sa représentation (syndicat, association, groupement, etc.) et l'employeur.

Les revenus annuels et les salaires du personnel sont définis par enquête et signé par les PAP.

Pour les pertes de revenus dans le secteur informel, d'autres méthodes d'évaluation des pertes de revenus pourront être utilisées afin d'établir le revenu moyen par type d'activités. Les indemnisations seront établies en fonction de ce revenu moyen et de la durée de la perte de revenus.

XI.2.6. Evaluation des indemnisations pour les pertes communautaires

L'évaluation des indemnisations sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement. La qualité de reconstruction des bâtiments et équipements publics sera de même niveau ou supérieur à ceux expropriés dans la zone et pour les mêmes fonctions.

XII. PROCEDURES DE RECOURS POUR LES CAS DE LITIGES / PLAINTES

XII. 1. Types de plaintes à traiter

En général, dans tout processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) etc.

XII.2. Enregistrement et gestion des plaintes

Enregistrement des plaintes

L'enregistrement des plaintes dans le cadre du présent CPRP se fera à deux (02) niveaux :

- Au niveau village : c'est le CVD élargi (aux représentants des autorités coutumières, des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs, des transhumants, des PAPs qui recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation au moyen de fiches de plainte, analysera les faits et statuera, et en même temps veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Il les transmettra par courrier à la commission communale qui est responsable du traitement des plaintes dans le dispositif institutionnel de mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs. Toute demande déposée au niveau de l'instance villageoise doit être traitée et transmise au niveau communal dans un délai n'excédant pas une semaine (1) semaine.
- Au niveau communal: C'est la commission communale composée des représentants des communes, des responsables CVD et des chefs de village. Cette commission devrait servir de relais de l'information entre le comité inter provincial et les populations locales; elles enregistrent les cas de réclamations et tente une conciliation a travers sa commission administrative chargée des ces questions sociales. A ce stade aussi le traitement de tout dossier doit se faire dans un délai maximum de deux (2) semaines. L'ensemble de ces structures doivent avoir en leur sein des représentantes des Femmes PAPs.

Gestion des plaintes

Quand un conflit a déjà eu lieu, deux (02) approches peuvent être utilisées :

• Dans un premier temps, une solution à l'amiable est recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes et les autorités coutumières et religieuses afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de conflits, crises,

mésententes, plaintes la plus courantes en milieu rural. Mais lorsqu'il s'agit d'une question foncière, ces acteurs peuvent être relayés par la Commission de Conciliation foncière Villageoise (CCFV).

La procédure de cette conciliation à l'amiable dépend d'une région à l'autre (quoiqu'il en soit, dans le cas qui nous concerne, la conciliation ne doit pas excéder un mois):

- ✓ Le conseiller CVD et les chefs religieux sont les médiateurs de premier ordre puis viennent les chefs de terre et chefs de villages ;
- ✓ Le conseiller CVD est le médiateur de premier ordre, les chefs de villages et de terre sont les médiateurs de second ordre et le chef de canton est le médiateur de 3eme ordre :
- ✓ Les seuls médiateurs sont le CVD et le Chef de village.
- Dans le cas où la solution à l'amiable n'a pas été obtenue, il est possible qu'une procédure de règlement officielle soit engagée. La procédure de règlement officielle des conflits est souvent placée sous la juridiction des départements et des communes qui assurent la conciliation.

Au niveau Village : c'est le CVD élargi aux représentants des autorités coutumières, des agriculteurs, des éleveurs, des PAPs qui est chargé du règlement des litiges. Cette instance constitue le premier échelon de la chaine de règlement des litiges. Il enregistre les plaintes et entend les plaignants, procède à la vérification des plaintes et propose des solutions qui seront en conformité avec les prescriptions contenu dans le présent CPRP. Au terme du forum, le CVD élargi établit un Procès Verbal (PV) de tenue du forum sous forme de rapport et le transmet au niveau communal. Cette procédure ne doit pas excéder un délai de deux (2) semaines.

Au niveau communal : la commission communale chargée de la gestion des plaintes, examine les solutions proposées, actualise la liste des personnes et des biens au regard des solutions arrêtées. Au terme des travaux de la commission, un rapport est établi et transmis au niveau régional. Cette procédure ne doit pas excéder un délai de deux (2) semaines.

Si la conciliation n'a pas été possible au niveau départemental et communal, alors la partie plaignante peut se référer aux juridictions supérieures. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Le PTDIU communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

XIII. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)

XIII.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et village.

Au niveau national : En référence à la loi n°034, il est institué une instance nationale de concertation, de suivit d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence. Actuellement cette instance n'est pas encore opérationnelle.

Au niveau régional : ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat* qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n°034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : le Service Foncier Rural (SFR) au niveau de chaque commune rurale. Ce service est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif. Toutes ces structures de gestion foncière au niveau communal tel que prévu par la loi n°034 portant régime foncier rural ne sont pas opérationnelles dans toutes les communes, dans la mesure où tous les textes d'application ne sont pas encore pris.

Au niveau village : *Une commission foncière villageoise* est crée dans chaque village. Elle est composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de

ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n°034 définis des institutions et services intermédiaire d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat : Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.
- L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat : Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions par la loi.
- Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural : le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

Actuellement, toutes ces structures prévues par la législation nationale en matière de gestion foncière ne sont pas encore opérationnelles. A cet effet, ce dispositif ne peut s'appliquer pour la mise œuvre du processus de réinstallation des PAPs dans le cadre du PTDIU. D'où la proposition d'un dispositif institutionnel qui peut être opérationnel immédiatement.

XIII.2. Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs

La réussite de l'opération de réinstallation des populations passe par la mise en œuvre d'un bon dispositif organisationnel doté de personnes bien informées et compétentes pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les informations et réaliser un suivi et une évaluation.

A l'instar de toutes les autres actions éligibles, la compensation et la réinstallation des personnes déplacées seront financées en fonction des dispositions prescrites par le manuel d'exécution du projet.

Au niveau national

La cellule évaluation environnementale et sociale

Au niveau du PTDIU, la cellule évaluation environnementale et sociale est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Elle aura pour mission :

- Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR
- Recruter un consultant pour l'élaboration des PAR
- Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations
- Paiement des indemnisations/compensations
- Coordination des activités du CPRP

Au niveau décentralisé

L'administration du projet et la planification de la réinstallation se déroulent simultanément, et sont subdivisées en trois (03) niveaux : la région, la commune et le village.

Au niveau régional (Zone du Projet): Conformément à la Loi 034 de 2009 sur le foncier rural, les Comités Régionaux de Coordination (CRC) qui sont des comités spécifiques des Comités Régionaux de Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles (CR/CPSA) existants seront les institutions intermédiaires chargées de la gestion de terre et le développement des activités dans la Zone du Projet. Ils assureront la coordination régionale du PTDIU à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet; (b) procéder au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte.

En tant qu'autorité régionale de développement, les CRC seront responsables du développement et de l'attribution des terres, de la mise en œuvre du PAR pour la réinstallation des populations affectées par le PTDIU. Les CRC assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suiviévaluation de l'unité de gestion du PTDIU.

Au niveau communal : les Comités Régionaux de Coordination (CRC) travailleront avec la Commission Environnement et Développement Local (CEDL) des communes qui seront affectées par le projet ou les Commissions Foncières en tant que commission permanente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette commission peut être élargie aux représentants de la société civile, les représentants des PAPs, ainsi que des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses). Cette commission aura notamment pour missions principales de (i) recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CVD; (ii) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants; et (iii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

• Au niveau village: Les CVD du village élargis aux représentants des PAPs et à des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors du forum public villageois; (ii) de participer au processus d'allocation de la terre lors du forum public villageois; (iii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le PTDIU pour l'élaboration du PAR; (iv) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, de vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public villageois.

Au terme du forum, les CVD établissent un PV de la tenue du forum public villageois. Le PV devrait rendre compte du déroulement du forum villageois et des décisions arrêtées, et de dresser la liste des personnes affectées et de leurs biens validés par le forum. Le PV ainsi établi sous forme de rapport sera transmis par le président du CVD élargi à la commission environnement et développement local de la commune concernée.

XIII.3. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation*, le Service Foncier Rural, Une commission foncière villageoise) par la loi ne sont pas suffisamment fonctionnelles.

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières dans certaines communes, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (agriculture, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), n'ont qu'une petite expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

Le SP/PST a un cadre de haut niveau chargé du suivi et de la mise en œuvre des questions environnementales et sociales qui pourra piloter toutes les questions environnementales liées au projet.

Au regard de ce qui précède, nous proposons un dispositif institutionnel qui peut se mettre rapidement en place et un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PTDIU.

XIII.4. Proposition de dispositif institutionnel

Dans le cadre la mise en œuvre du PTDIU, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

Tableau 13: Dispositif institutionnel

Niveau	Acteurs	Responsabilités	
National	La cellule évaluation environnementale du SP/PST, et le Comité technique	 Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR Recruter un consultant pour l'élaboration des PAR Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations Paiement des indemnisations/compensations Coordination des activités du CPRP Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités Campagne IEC 	
	BUNEE, en collaboration avec les services techniques concernés et le PTDIU	 Valider les TDR Validation des PAR Suivi de la mise en œuvre du CPRP 	
Régional	Comité régional composé des Directions Régionales (Habitat et urbanisme, des infrastructures et désenclavement, Agriculture, Environnement, Action sociale, Elevage, Economie et planification) présidé par la direction régionale de l'action sociale, ONG/Associations	 Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations Suivi de la mise en œuvre des PAR 	

Communal	Comité de concertation communal(CCC) (2 membres CEDL, 1 représentant de chaque service technique, 2 éleveurs, 2 agriculteurs, 2 pêcheurs, 2 personnes ressources, un représentant des PAPs par catégorie socioprofessionnelle) présidé par le CEDL	_	Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations Enregistrement des plaintes et des litiges Campagne IEC
Village	CVD élargi aux représentants des autorités coutumières (1), des agriculteurs (1), des éleveurs (1), des pêcheurs, des transhumants, des PAPs (2 : 1 homme + 1 femme).		Campagne IEC Participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens Règlement des litiges Aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice
	Consultants		Elaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnisations/compensations) Suivi-évaluation

XIII.4. Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnel

Pour pallier à ces faiblesses, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs.

Pour minimiser les coûts et harmoniser les activités de la composante A du projet, les formations des acteurs institutionnels devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du CPRP du PTDIU. Le tableau suivant donne le plan de renforcement des capacités (formation et moyens).

Tableau 14: Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Acteurs	Intitulé de la formation	Moyens matériels et
cibles/bénéficiaires		logistique nécessaires
-CPP, Comité de	Législation nationale en matière	-Moyens matériels :
coordination, comité	d'expropriation et d'indemnisation	fournitures de bureau
technique, CRC, du	Politique Opérationnelle de la BM relative à la	-Logistiques :
PTDIU	réinstallation involontaire (PO.4.12)	déplacement/transport des
-Commission	Méthodologie /Processus d'élaboration CPRP	acteurs institutionnels
Environnement et		-Moyens financiers : prise
Développement local de la	Méthodologie /Processus Elaboration de PAR	en charge des acteurs
commune		institutionnels lors de
- CVD élargis	Méthodologie /Processus du suivi du PAR	session/rencontre de
	Méthodologie /Processus d'enregistrement et	travail
	gestion des plaintes et conflits	
	Méthodologie d'élaboration des PV et rapports	
	Méthodologie et outils de médiation sociale	
	Méthodologie et outils d'assistance sociale	
	Méthodologie et outils pour la négociation et	
	l'indemnisation des PAPs	

XIV. MECANISME DE CONSULTATION DES PAPS ET SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

XIV.1. Participation des populations au processus d'élaboration du CPRP

La participation des populations s'est faite à travers les rencontres d'échanges sur le terrain. Elle a concerné les populations riveraines des voies à aménager, la population vivante dans l'emprise de certaines réalisations du projet, des services techniques déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales... Ces consultations ont été des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

XIV.2. Participation des populations au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR

Dans le processus de réinstallation des PAPs, la participation des populations se fait :

Avant

L'information sur le sous-projet sera donnée aux populations bien avant le démarrage des enquêtes. Elle portera sur la nature du sous-projet, ses risques, particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations, la période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin. Il sera aussi question des principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du sous – projet.

Les acteurs concernés par l'information/sensibilisation sont des acteurs institutionnels de la réinstallation, des PAPs, des populations, des organisations de la société civile.

Pendant

Les populations seront consultées à travers :

- Les études socio-économiques entreprises dans le cadre de l'élaboration des PAR, pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes ;
- Les enquêtes de la commission de Constat et d'Evaluation des Biens, enquêtes pendant lesquelles elles fourniront les données permettant également de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens :
- Le choix du site de réinstallation;
- Les avis sur les options d'assistance ;

Après

Les personnes affectées, y compris leurs responsables traditionnels, seront impliqués dans le suivi et l'évaluation de la réinstallation.

Ainsi les populations seront informées et consultées tout au long du processus, et le projet négociera avec eux les mesures de leur réinstallation, de quelle que nature qu'elles soient.

XIV.3. Diffusion de l'information au public

L'information du public sur les contenus des plans d'actions de réinstallation (PAR et PSR) constitue une exigence de la PO 4.12 de la BM. Ainsi, après l'élaboration de ces plans de réinstallation (PAR), ils seront mis à la disposition des populations dans les mairies et les villages impactés à travers l'affichage de la liste définitive des PAPs, l'explication du contenu, notamment des grands points lors du forum villageois en langue locale. L'information sera diffusée également à travers les radios locales, dans les marchés et dans les lieux publics.

Après l'approbation par la Banque mondiale, le PAR élaboré dans le cadre du PTDIU sera diffusé sur le site Web et dans les centres de documentation de la BM.

Au niveau du pays, la publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux mairies et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations.
- Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :

- inventaire des biens et estimation des indemnisations;
- élaboration et validation de l'étude des besoins en appui au développement des mesures de développement économique proposées dans le PAR; participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PAR; participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux mairies concernées par l'emprise et par le site d'accueil afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Le Comité d'Evaluation et de Suivi (CES) devra également obtenir une copie du PAR final.

XIV.4. Synthèse des consultations publiques

Des séances de consultations avec les parties prenantes et les acteurs impliqués ont été menées du 04 au 14 novembre 2015, en vue de les informer sur le projet d'une part, et de recueillir leurs points de vue d'autre part. Ces consultations se sont déroulées de concert avec les consultants en charge de l'élaboration du CPRP et du CGRCP.

La mission a été menée en deux (02) étapes : (i) Une première étape qui a consisté à la visite des services techniques centraux et le SP/PST à Ouagadougou ; (ii) Une deuxième étape ou il était question de rencontrer les personnes affectées par le projet et les services déconcentrés au niveau des régions.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche permettent : de fournir premièrement aux acteurs intéressés une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ; d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ; d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet. La démarche a privilégié les entretiens collectifs ou individuels avec les acteurs concernés par le projet.

Tableau 15: Synthèse des consultations avec les PAP rencontrées : du 04 novembre au 14 novembre 2015

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et
				recommandations
Focus group avec les personnes affectés par le projet dans les localités de :Gogo, Gon-Boussougou, Zabré , Zoaga	 Information sur le projet; Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet; Expériences relatives au suivi de la réinstallation de populations; Principales préoccupations et recommandations par rapport au PTDIU. 	 Bonne acceptabilité du projet, Existence de CVD regroupant les chefs de terres et de villages, les notabilités et les élus locaux (conseillers) Existence d'un tribunal coutumier de gestion des conflits et des plaintes; Existence de canaux traditionnels d'information et de communication. Existence d'un système foncier villageois qui établit les règles de gestion de la terre et des investissements entre le propriétaire terrien et l'exploitant; Disponibilité des CVD à accompagner la mise en œuvre du projet 	Existence de nombreux champs de cultures, des étalages, des boutiques, des restaurants et les établissements scolaires le long des voies	 Informer les autorités coutumières du démarrage des études et des travaux; Impliquer les autorités coutumières et tous les acteurs de la localité à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet; En cas de difficultés majeures, des concessions pourraient être faites en concertation avec les autorités coutumières

Procès-verbal de consultation des riveraines de Gogo

Date	4 novembre 2015 de 10h00 à 11h45
Lieu	Mairie de Gogo
Participants	commerçants riverains
Information sur le	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux
sous projet	radios locales
bitumage des rues	
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : O Le brassage des populations O La libre circulation des biens et des personnes O Le développement du commerce des produits agricoles O La création des emplois temporaires pour les jeunes
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	 Le recrutement prioritaire des jeunes des villages traversés pour la main d'œuvre non qualifiée et même d'ouvriers qualifiés (menuisiers, maçons, ferrailleurs,) Prendre en compte la sécurité des habitants des villages et des passants pendant les travaux en faisant de bonnes déviations Faire tout pour diminuer les poussières pendant les travaux Il faut bien indemniser les actifs perdus
Questions/ Réponses	 Question 1 : A quand le début des travaux? Réponse du consultant : Les échanges entre le Gouvernement et la Banque mondiale vont se poursuivre jusqu'en mi 2016. Et dès que l'accord de financement est signé, les travaux pourront commencer au plus tard courant 2017 Question 2 : Est-ce qu'on pourra trouver une solution pour les gens qui ont des hangars de commerce et des ateliers? Réponse du consultant : Normalement, les gens doivent libérer les abords de la route avant le début des travaux. Les autorités locales vont informer les habitants de toutes les localités en temps opportun de sorte qu'il n'y ait pas de surprise. Ce sont elles qui vont aider à trouver des places pour le déménagement de personnes exerçant des activités au bord de la route. Question 3 : Y'aura-t-il des dédommagements pour ces
Questions/ Réponses	 personnes? Réponse du consultant : une étude environnementale et sociale détaillée sera menée pour savoir combien de personnes seront à déplacer et combien cela coutera. Le Gouvernement va dédommager les gens touchées. Question 4 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des installations au bord de la route? Réponse du consultant : l'étude pour évaluer les infrastructures et les autres biens situés sur l'emprise des travaux a commencé et on connaîtra avec précision l'état des lieux. De ce fait, même si quelqu'un venait à s'installer après cela, on ne pourra pas le recenser. Question 5 : Il y a des gens qui occupent des boutiques, mais ce

	sont des locataires. Ce sont eux qui vont être dédommagés ou
	bien ce sont les propriétaires des boutiques ?
0	Réponse du consultant : C'est la personne qui sera recensée le
	jour où les enquêteurs vont passer. C'est pour éviter ces genres de
	problèmes que les gens seront bien informer avant le passage des
	enquêteurs. Mais en plus, si l'étude finit, le rapport sera dans la
	zone du projet (mairies) et les structures impliquées telles que
	le BUNEE, le SP-PST, les directions régionales environnement,
	infrastructures, action sociale, urbanisme, transport les gens
	soient informées et fassent éventuellement des réclamations sur
	des bases claires.

Procès-verbal de consultation des riveraines de Gon Boussougou

Date	05 novembre 2015 de 11h00 à 12h20 mn		
Lieu	Au bord de la route Gon Boussougou sous un hangar		
Participants	Commerçants riverains		
Information sur le sous projet bitumage des rues	Les populations affirment qu'elles ne sont pas bien imprégnées du projet, sauf en dehors des campagnes politiques où certains candidats politique évoquent le bitumage de la route		
Attitude vis- vis du sous projet	Nous sommes très contents si le Gouvernement veut nous arranger nos routes. Cela va procurer beaucoup d'avantages comme : o La facilitation des déplacements en véhicules, en motos,pour aller à Manga ou Zabré ou même au Ghana pour les commerçants o Le développement du commerce des produits agricoles des villes de la zone o La facilité de transporter les malades vers Manga et même Ouagadougou s'il le faut o Les emplois que les jeunes vont avoir et qui vont leur permettre d'avoir des revenus financiers pour mener d'autres activités et sortir du chômage.		
	 Le recrutement prioritaire des jeunes des villages traversés pour la main d'œuvre non qualifiée et même d'ouvriers qualifiés 		
Souhaits/idées à	o Prendre en compte la sécurité des habitants des villages et des		
prendre en compte	passants pendant les travaux en faisant de bonnes déviations		
dans l'exécution du	 Les indemnisations doivent être à la hauteur des biens perdus 		
sous projet	 Les fossés à la traversée des villages afin d'éviter que la construction de la route ne provoquent des inondations 		
	O Question 1 : Qui est concerné par ce recensement ?		
Questions/ Réponses	 Réponse du consultant : les personnes et les biens qui seront impactés par les travaux et ayant été recensés. Ce recensement sera réalisé sur une période permettant d'identifier tout le monde et de discuter avec chacun d'eux pour les compensations. du projet Question 2 : Quelles solutions le projet envisage pour ces personnes ? 		
	o Réponse du consultant : les biens impactés feront l'objet d'une		

	compensation à la valeur intégrale de remplacement
	O Question 3 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des
	installations au bord de la route ?
	o Réponse du consultant : A partir du moment où les riverains sont
	informés de l'éventualité des travaux, il est préférable d'éviter de
	nouvelles constructions et/ou installation afin de ne pas s'exposer
	volontairement à des désagréments. o Si les travaux doivent
	occasionner d'important dégâts pour les populations, ils peuvent
	être abandonnés ou subir des modifications. Il est donc préférable
	d'éviter de nouvelles constructions dans l'emprise pour donner
	plus de chance au projet.
	O Question 4: Il y a des gens qui occupent des boutiques, mais ce
	sont des locataires. Ce sont eux qui vont être dédommagés ou
	bien ce sont les propriétaires des boutiques ?
Questions/	o Réponse du consultant : Lorsqu'une boutique est impactée, c'est
Réponses	bien évidemment le propriétaire du bien qui est concerné et les
	locataires sont concernés par les perturbations d'activités et les
	risques de perte de revenus. Apres le recensement, le rapport sera
	porté à votre connaissance et mis à la disposition de tout ce qui
	souhaitent apporter des observations ou des réclamations dans les
	mairies, les directions régionales et au niveau central.

Procès-verbal de consultation des riveraines de Dindeogo

Date	6 novembre 2015 de 09h20 à 10h35		
Lieu	Au bord de la route sous arbre à palabre du marché		
Lieu	Au bord de la foute sous arbre à parabre du marche		
Participants	Commerçants riverains, conseillers,		
Information sur le sous projet bitumage des rues	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux radios locales et aux autorités communales qui sont bien imprégnées des différents projets dont bénéficient la mairie		
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : O La libre circulation des biens et des personnes O Le développement du commerce des produits agricoles O La création des emplois temporaires pour les jeunes O La lutte contre certaines maladies dues à la poussière O Le développement socioéconomique des communes traversées		
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	 Prendre en compte la sécurité des habitants des villages et des passants pendant les travaux en faisant de bonnes déviations Faire tout pour diminuer les poussières pendant les travaux Les ralentisseurs et les stops dans les villages pour éviter que les véhicules ne circulent à toute vitesse et ne fassent des accidents Bien recenser les actifs perdus afin de bien indemniser la population 		
	Question 1 : Les travaux vont commencer quand ?		

	O Réponse du consultant : Le projet doit passer en principe au conseil d'administration de la Banque en mai 2006, et si ça
Questions/	marche, les travaux peuvent commencer fin 2016 ou début 2017
Réponses	O Question 2: La situation socio politique que notre pays a connu
	ne peut elle pas compromettre le projet
	o Réponse du consultant : La situation sociopolitique est un risque
	réel mais ne va pas compromettre la mise en œuvre du projet.
	O Question 3: Y'aura-t-il des dédommagements pour ces personnes?
	o Réponse du consultant : une étude socioéconomique sera réalisée
	en vue identifier les actifs perdus dans l'emprise du projet qui
	seront dédommage à la juste valeur de chaque actif perdu
	O Question 4 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des
	installations au bord de la route ?
	o Réponse du consultant : A partir du moment où les riverains sont
	informés de l'éventualité des travaux, il est préférable d'éviter de
	nouvelles constructions et/ou installation afin de ne pas s'exposer
	volontairement à des désagréments. Si les travaux doivent
	occasionner d'important dégâts pour les populations, ils peuvent
	être abandonnés ou subir des modifications. Il est donc préférable
	d'éviter de nouvelles constructions dans l'emprise pour donner
	plus de chance au projet.

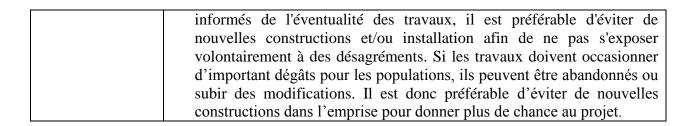
Procès-verbal de consultation des riveraines de Zabré

Date	9 novembre 2015 de 09h0 à 10h45	
Lieu	Mairie de Zabré	
Participants	Commerçants riverains, conseillers,	
Information sur le	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux	
sous projet	radios locales et à leurs ressortissant qui sont à Ouagadougou	
bitumage des rues	radios focales et a feurs ressortissant qui sont a Ouagadougou	
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : O La libre circulation des biens et des personnes O Le développement du commerce des produits agricoles de villes de la zone O La création des emplois temporaires pour les jeunes O La lutte contre certaines maladies dues à la poussière O Le développement socioéconomique des communes traversées	
Souhaits/idées à	 Le recrutement prioritaire des jeunes des villages traversés pour la main d'œuvre La mise en œuvre effective des activités du projet 	
prendre en compte	 La mise en œuvre effective des activités du projet Prendre en compte la sécurité des habitants des villages et des 	
dans l'exécution du	passants pendant les travaux en faisant de bonnes déviations	
sous projet	Faire tout pour diminuer les poussières pendant les travaux	
FJ**	Veuillez à bien réaliser les travaux pour que nous ayons de bons	
	ouvrages qui vont durer	
_	O Question 1: Nous avons entendu parler du projet plusieurs fois	

	sans aucune activité sur le terrain, à quand le début des travaux ?
	o Réponse du consultant : Les échanges entre le Gouvernement et
Questions/	ses partenaires financiers et techniques vont se poursuivre
Réponses	jusqu'en mi 2016. Et dès que l'accord de financement est signé,
1	les travaux pourront commencer au plus tard courant 2017
	O Question 2 : Le recrutement des jeunes est-il possible dans le
	cadre des travaux du projet ?
	o Réponse du consultant : Evidemment les entreprises auront besoin
	d'une main d'œuvre locale pour les travaux de terrain
	O Question 4 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des
	installations au bord de la route ?
	o Réponse du consultant : A partir du moment où les riverains sont
	informés de l'éventualité des travaux, il est préférable d'éviter de
	nouvelles constructions et/ou installation afin de ne pas s'exposer
	volontairement à des désagréments. Si les travaux doivent
	occasionner d'important dégâts pour les populations, ils peuvent
	être abandonnés ou subir des modifications. Il est donc préférable
	d'éviter de nouvelles constructions dans l'emprise pour donner
	plus de chance au projet.

Procès-verbal de consultation des riveraines de Zoaga

Date 10 novembre 2015 de 09h0 à 10h45		
10 novembre 2015 de 09h0 à 10h45		
Mairie de Zoaga		
Commerçants riverains, conseillers, transporteurs		
Les populations affirment qu'elles ne sont pas informées du projet		
Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet après l'exposé du		
consultant sur les différentes composantes du projet. Elles estiment que le		
projet va permettre :		
 La libre circulation des biens et des personnes 		
 La création des emplois temporaires pour les jeunes 		
 Le développement socioéconomique des communes traversées 		
La mise en œuvre effective des activités du projet		
O Prendre en compte la sécurité des habitants des villages et des passants		
pendant les travaux en faisant de bonnes déviations		
 Faire tout pour diminuer les poussières pendant les travaux 		
Recruter beaucoup de main d'œuvre		
O Question 1 : A quand le début des travaux ?		
o Réponse du consultant : Les échanges entre le Gouvernement et ses		
partenaires techniques et financiers vont se poursuivre jusqu'en mi		
2016. Et dès que l'accord de financement est signé, les travaux pourront		
commencer au plus tard courant 2017		
O Question 2 : Le financement du projet est acquis ?		
o Réponse du consultant : Non, il faut d'abord que le bailleur de fonds		
donne son accord avant qu'on débloque les sous pour la phase des		
travaux		
O Question 3 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des		
installations au bord de la route ?		
o Réponse du consultant : A partir du moment où les riverains sont		



Page82

XV. SUIVI-EVALUATION DE LA REINSTALLATION DES PAPS

XV.1. Objectifs du suivi-évaluation de la réinstallation des PAPs

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des activités des plans d'actions de réinstallation. Pour ce faire, il faut procéder au recrutement d'un expert en gestion Environnementale et Sociale pour le compte du PTDIU qui travaillera en synergie avec les chargés de suivi-évaluation du PTDIU au niveau central (unité de coordination du projet) et au niveau régional (CRC).

XV.2. Suivi de la réinstallation des PAPs

Il consiste à collecter régulièrement des données sur la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le suivi vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités de réinstallation, de proposer des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées.

Contenu du suivi

Le suivi portera sur les éléments suivants :

- les indemnisations/compensations;
- les autres mesures d'accompagnement ;
- le déroulement des déplacements/déménagements des PAPs ;
- l'assistance apportée aux groupes vulnérables ;
- l'examen de toutes plaintes ;
- le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.

☞ Indicateurs de suivi

Pour un meilleur suivi de la réinstallation des PAPs, des indicateurs objectivement vérifiables seront définis :

- L'effectif réel des ménages et des personnes véritablement affectées,
- L'effectif réel des ménages et des personnes déplacées,
- Le nombre exact des personnes vulnérables déplacés et réinstallés,
- Le nombre de plaintes enregistrées et traitées
- Le coût total des indemnisations /compensations effectuées.

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAPs.

XV.3. Evaluation de la réinstallation des PAPs

L'évaluation est une appréciation de l'état de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour la mise en œuvre des activités de réinstallation des PAPs.

© Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation des PAPs comporte sur les éléments suivants :

- les plans d'action (PAR) et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale
- les procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation
- les mesures de réinstallation offertes concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie des PAPs.

Processus de l'évaluation

L'évaluation du PAR se fera en trois (03) temps :

A toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du PAR. C'est une évaluation normative qui consiste en l'amélioration de la mise en œuvre des plans. Elle vise à vérifier la prise en compte aussi bien des dispositions légales nationales que celle de la PO.4.12 de la BM.

A mi-parcours, c'est-à-dire au cours de la mise en œuvre des plans. Cette évaluation vise à vérifier l'exécution des plans conformément aux objectifs de départ.

En fin, il y a la mise en œuvre des plans ou l'évaluation ex-post, qui se déroule généralement après la mise en œuvre effective des plans.

Les évaluations à mi-parcours et ex-post permettront d'apprécier véritablement un certain nombre de paramètres qui sont entre autres : l'approche d'intervention, les options techniques, les mécanismes de financement, les ressources engagées et les niveaux d'implication des acteurs à la base.

XVI. CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

XVI.1. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAPs

Le calendrier indicatif suivant est proposé pour la mise en œuvre du PAR du projet PTDIU. **Tableau 16**: Calendrier d'exécution du PAR

Activités	Dates/Périodes
I. Préparation et coordination des activités (le CPP de PIDRMO)	
Information des PAPs sur le démarrage des activités de	
réinstallation	
Identification et aménagement du site de réinstallation	
II. Indemnisation/compensation des PAPs	
Allocation des terres (terres d'habitation et de production)	
Appui à la reconstruction des logements et des bâtis	
Assistance à l'acquisition de titre de propriété	
III. Déplacement sur le site d'accueil	
Transport des PAPs sur le site d'accueil	
IV. Restauration des revenus	
Appui à l'accès au financement des activités	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
Evaluation de l'opération	

XVI.2. Budget

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan doit être établi comme partie intégrante du PAR, et devra être accepté par la structure décentralisée, le CPP du projet, et les instances intervenant dans le financement du projet.

Au stade actuel de l'étude, il n'est pas possible de donner avec exactitude le nombre de personnes qui seront affectées par le projet. L'estimation du coût global de la réinstallation, de la compensation et des mesures diverses ne pourra être déterminée que suite aux études socioéconomiques. L'estimation prendra en compte les compensations en nature, en argent et les autres formes d'assistance.

Toutefois, le tableau ci-dessous donne une idée des activités à budgétiser et leurs sources de financement.

Tableau 17: Budget prévisionnel de mise en œuvre du projet

RUBRIQUES DE COUT	MONTANT	FINANCEMENTS	
		PTDIU	Banque Mondiale
Volet administration			
Elaboration des PAR (honoraires consultant)	30 000 000		X
Campagne d'information/sensibilisation sur le PAR	10 000 000	X	
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	20 000 000	X	
Appui à la mise en place et le fonctionnement de comité de concertation ou redynamisation des comités existants ou la désignation des présidents ou représentants des CDL	10 000 000		X

Suivi-Evaluation	20 000 000		X
Evaluation externe	10 000 000		X
Sous total 1	100 000 000		
Volet processus de réinstallation			
Mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base, indemnisation de champs de culture ou des arbres.	500 000 000	X	
Sous total 2	500 000 000		
Sous total 3 (sous total1 + sous total2)	600000 000		
Imprévus (10% du sous total 3)	60 000 000		
TOTAL GENERAL (Sous total 3 + Imprévus)	660 000 000		

XVI.3. Source et mécanisme de financement

La mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation qui, émaneront du Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées sera financée par le PTDIU/Etat du Burkina Faso et la Banque Mondiale.

Les fonds du projet : vont financer les activités suivantes: Elaboration des PAR, Renforcement des capacités/programme de formation, les activités de sui-Evaluation et les évaluations externes, soit **70 000 000FCA**.

Le Gouvernement à travers le ministère des finances va financer les activités : Campagne d'information et de sensibilisation, mise en place du dispositif institutionnel, Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.), Mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base et Paiement des indemnisations, soit 530 000 000FCFA.

XVI.4. Mode et procédure de paiement des compensations

Les compensations/indemnisations seront payées soit en nature soit en numéraire directement à chaque PAP. Elles auront lieu au sein de chaque commune où un comité de pilotage dont la composition sera déterminée en temps opportun, sera mis en place par la Mairie et le PTDIU.

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- L'identification du bénéficiaire (à partir de sa pièce d'identité où le cas échéant de l'ayant droit), le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- La compensation individuelle avec production de pièce d'identité ;
- L'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder deux (02) jours ouvrables par localités ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées par le biais des différents canaux de communication dont dispose chaque localité.

CONCLUSION

L'exécution des activités prévues dans le cadre du PTDIU apportera des avantages certains aux groupes vulnérables et aux pauvres en termes d'amélioration de leur revenu et par conséquent sur leur niveau de vie.

Egalement ce projet aura un impact certain sur les populations, leurs biens et leur environnement du fait de la réalisation des infrastructures socio économique : le déplacement des populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

La mise en œuvre du CPRP permettra de se conformer aux dispositions environnementales et sociales nationales et à celles de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des PAP/FAP.

BIBLIOGRAPHIE

TITRE	AUTEUR / SOURCE	DATE
Cadre de politique de réinstallation des populations du projet WARCIP-TOGO	Banque Mondiale	2013
Cadre de Politique de Réinstallation des populations du Programme d'assistance à la zone franche	Mr AmouzouEssé A	2010
Cadre de politique de réinstallation des projets du Millennium Challenge Account-Burkina Faso	FALL El HajiBirahim et al	2010
Cadre de politique de réinstallation PPCB	OUEDRAOGO MAMADOU Ben, GADIERE Abdoulaye,	2011
Cadre de Politique de Réinstallation des populations du PASEL	KOLANI PakidameBandékni	2014
La Constitution de la IV République	Journal officiel	1991
Loi n°034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière	Journal Officiel	2012
Loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)	Journal Officiel	2004
Loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau	Journal Officiel	2001
Loi n°034-2002/AN portant les orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso	Journal Officiel	2002
Loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural	Journal Officiel	2009
Loi n° 005/97/ADP du 30/01/1997 relatives aux principes fondamentaux de préservation de l'environnement	Ministère de l'environnement	1997
Décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement	Ministère de l'environnement	2001
Aide-mémoire de la mission de préparation du PTDIU	Banque Mondiale	2015
Politique Opérationnelle. 42	Banque Mondiale	2001
Le Code de l'eau	MEAHA	2001

LISTE LES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES

Régions	Nom	Prénom (s)	Fonction	Tél
	SEGUEGA	S. Casimir	Gouverneur	70 27 98 10
	SOME	Sévérin	Haut Commissaire	70 44 96 44
	IBDOUDO	Edouard	Chef de service régional	70 27 64 61
	ВВОСВО	Edouard	des aménagements	70270101
			agricoles/DRAHSA-CS	
	DJESSONGO	Hamidou	DPERA/CS	70 75 24 82
	OUEDRAOGO	Saïdou	DRIDT/Centre Sud,	70 42 86 13
Centre Sud	DAO	Isabelle	DRERH	70 28 40 33
(Manga)	DIALLO	Souleymane	Agent communal de la	71 10 77 93
			mairie	
	SANOU	Abdramane	DRHU	72 30 82 99
	COULIBALY	Pié Roger	SG/ Commune de Gogo	70 44 73 45
	MARE	Soumaïla	PDSA/ Commune de	76 40 34 46
			Gon bousssougou	
	YAO	Claude	Adjoint à la perception/	76 48 26 31
			Commune de Gon	
			bousssougou	
	MASINBO	Abdoulaye	Régisseur/ Commune de	76 05 09 09
			Gon bousssougou	
	NIANSONGO	Moustapha	Personne ressource/	76 48 1 58
			Commune de Gon	
			bousssougou	
	ZIBA	Karim	Chef du cabinet du	70 63 51 27
Centre Est			Gouverneur	
(Tenkodogo)	ZONGO	K. Albert	Haut Commissaire	70 43 02 62
	KABORE	Christophe	PDS/ Tenkodogo	70 77 20 79
	SAWADOGO	Claude	Ingénieur	7026 72 27
			Agronome/DRAHSA-CE	
	SANON	Nestor	Chef SAF/ DRERH	71 77 71 77
	BAYOGO	Ardiouma	DRHU	70 09 07 79
	DAMIBA	Pierre	Technicien supérieur en	70 74 08 38
			génie civil/ DRUH	
	TDAODE	Dayler 1	CC/Covers and 1 NT 1	76.02.09.95
Nond	TRAORE	Boubakar	SG/Gouvernorat du Nord	76 03 08 85
Nord (Quahiganya)	OUEDRAOGO	Germain	PDSA	70 22 36 25
(Ouahigouya)	SEKOU	Zerbo	Directeur des services	70 09 59 81
			techniques municipaux de la mairie de	
			Ouahigouya	
	BALIMA	Habib	DRIDT	70 57 21 32
	SORE	Sayouba	DPIDT	70 37 21 32
	YAMEOGO	Hermann	Agent à la DRHU	70 40 68 37
	LANKOANDE	Clément	Chef de service	70 98 49 48
	LANKOANDE	Cicinciii	préservation de	10 70 47 40
			preservation de	

			l'environnement/DRERH	
	Mme DABIRE née SAWADOGO	Alizata	Gouverneur	60 74 44 51
Centre Ouest (Koudougou)	KONTOGOUMDE	Laurent	PDS	76 07 8135/60 45 76 15
	OUEDRAOGO	Inoussa	DRID/Centre Ouest	70 44 45 33
	CONGO	Tasséré	DRUH	78 82 25 89
	ZAGRE	Joachin	Chef d e service des espaces et aménagement pastoral/DRERH	76 44 98 60/60 61 42 35
	SO	Jean Bosco	DRERH	70 29 45 16
	ZONGO	Mathieu	Responsable chef coutumier	79 33 92 15
	SAWADOGO	Abdoulaye	Leader local	72 93 65 36
Boucle du	ZOUNGRANA	Francine	Haut commissaire	70 22 80 55
Mouhoun (Dédougou)	BAYILI	Bénao	Chef de service domanial/Mairie	70 28 03 48
	OUEDRAOGO	Juste	PDS	71 22 64 21
	TRAORE	Djakaria	DRERH	70 72 13 80/78 58 33 79
	COULIBALY	Baïfoulaye	SRESS/DRAHSA	70 17 28 38
	SIBONE	Elie	SRESS/DRAHSA	71 90 13 87 / 79 60 69 30
Hauts- Bassins	OUEDRAOGO	Kouka Jérémie	Haut Commissaire	70 78 26 49
(Bobo Dsso)	COULIBALY	Ali	Directeur provincial par intérim	70 16 36 14
	SOME	L. Ferdinand	Technicien supérieur en aménagement/ DRHU	71 41 80 27
	NIGNAN	Pamphile	Directeur des services techniques municipaux (voirie)	70 22 97 26
	DRABO	Saidou	Conseiller technique/Mairie	70371057 / 75 75 06 15

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Partie A : Brève description de l'ouvrage	
Responsables du projet :	
Situation du projet :	
être exécutés sur le terrain.	
Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets	devrant

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

.....

Partie B: Identification des impacts environnementaux et soc Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Ressources du secteur	our	non	Observation
Le projet nécessitera- t-il des volumes importants de matériaux de construction			
dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier,			
etc.) ?			
Nécessitera-t-il un défrichement important ?			
Diversité biologique			
Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou			
importants du point de vue économique, écologique, culturel ?			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées			
négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation			
saisonnières)			
Zones protégées			
La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-t-elle des aires protégées			
(parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial,			
etc.)			
Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il			
affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec			
les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion,			
glissement de terrain, effondrement)?			
y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage I esthétique			
Le projet aurait-t-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, ou			
culturel, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de			
cultures, de terres agricole, de pâturage, d'arbres fruitiers et d'infrastructures			
domestiques ?			
Pollution			
Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le projet risque –t-il de générer des déchets solides et liquides ?			
Si « oui » l'infrastructure dispose-t-elle d'un plan pour leur collecte et élimination			
Y a-t-il les équipements et infrastructure pour leur gestion ?			
Le projet pourrait-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources			
d'eau potable ?			
Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers) ?			
Mode de vie			•

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Le projet peut-il entraîner des altérations du mode de vie des populations locales ?			
Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux			
entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations			
?	<u> </u>		
Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de			
maladies ?			
Revenus locaux			
Le projet permet-il la création d'emploi ?			
Le projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
Préoccupations de genre	<u> </u>		
Le projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?	<u> </u>		
Le projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur			
implication dans la prise de décision ?			
Consultation du public La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui Non Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet. Partie C : Mesures d'atténuation Au vu de l'Annexe, pour toutes les réponses "Oui" décrire brièvement le effet.	es mes	sures p	rises à cet
Partie D : Classification du projet et travail environnemental			
Pas de travail environnemental			
Simples mesures de mitigation			
EIES avec Plan de Gestion Environnementale et Sociale			

ANNEXE 2 : FICHE DE PLAINTE
Date :
Communauté Rurale deVillage de Région de
Dossier N°
PLAINTE
Nom du plaignant :
Adresse:
Village:
Nature du bien affectée :
DESCRIPTION DE LA PLAINTE :
A, le
Signature du plaignant
OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :
A, le
A, It
(Signature du Chef de Village)
(Signature du Cher de Vinage)
RÉPONSE DU PLAIGNANT:
REFORDE DOTEMONICI.
A, le
Signature du plaignant
RESOLUTION
A, le
(Signature du Chef de Village ou son représentant) (Signature du plaignant)

ANEXXE 3: GUIDE D'ENTRETIEN

Guide d'entretien pour la rédaction d'un Cadre de Politique de Réinstallation
Date:Lieu:
Nom de la structure :
Nom de l'enquêteur
Nom du répondant.
Contact du répondant
Contact
Mail
I. Approche générale
a. Selon vous quelle approche faut-il développer dans le cadre de la réinstallation des
populations affectées par le projet ?
- Selon la réglementation nationale
 Selon la politique de la Banque mondiale Selon des expériences d'autre projet déjà réalisés au Burkina Faso
b. Décrire sommairement la démarche pour les volets suivants :
- Agriculture
- Elevage
- Environnement
- Archéologie
- Les bâtiments
- Autres
- Autros
II. Agriculture, Elevage et Environnement
2.1 Agriculture
a. Y a-t-il un document cadre légal pour la compensation des terres et de l'agriculture dans
votre région ?
b. Comment se fait les compensations lorsqu'il ya des dégâts dans les
champs ?
c. Selon vous comment procéder pour la compensation des pertes de terres et de
champs
- Compensation espèces
- Compensation par le système terre contre
terre
Comment procéder pour la compensation de l'exploitant ?
Comment procéder pour la compensation du propriétaire ?
Disposez vous d'un mercuriel des prix sur la production?

2.2 Elevagea. Quelles sont les zones de pâturage dans votre région ?
Comment devrait s'opérer la compensation des zones de pâturage, Pouvez-vous estimer le coût à l'ha ?
B. Comment gérez-vous les forages pastoraux et les boulis impacté par le projet ?
2.3 Environnement a. Ya-t-il un document cadre légal pour la compensation des arbres dans votre région ?
b. Avez-vous déjà conduit des opérations dans votre région ?
Selon vous comment devrait se faire la compensation des :
- des arbres fruitiers issus du parc agro forestiers ?
 des arbres non fruitiers. des arbres issus des reboisements classiques
2.4. Les sites archéologiques a. Quelles sont les mesures à prendre pour la compensation des sites archéologique ?
c. Pouvez vous donnez une estimation des coûts pour : - les bois sacrés les tombes Les cimetières Les vestiges.
III. Les bâtiments a. Avez déjà participé ou conduits des opérations de dédommagement des PAPs pour les maisons ?
Quelles démarches faut-il mettre en place pour la compensation des bâtiments ?
d. Combien peut-on estimé le coût du m² pour le dédommagement des bâtiments en banco ?
e. Combien peut-on estimé le coût du m² pour le dédommagement des bâtiments en ciment '

	Pour le dédommagement des bâtiments, êtes vous pour les compensations en espèces ou en nature
Po	urquoi

Annexe 3 : Termes de Références pour la préparation des plans de réinstallation (PAR)

- 1. Description du sous projet et de ses impacts éventuels sur les terres
- 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
- 1.2 Impacts. Identification:
- 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner la réinstallation
- 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
- 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation
- 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation
- 2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
- 3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
- 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
- 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
- 3.3 Ampleur des pertes totales ou partielles de biens, et ampleur de la réinstallation physique et économique.
- 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
- 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors de la réinstallation
- 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
- 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
- 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation
- 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

- 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
- 4. Contexte légal et institutionnel
- 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
- 4.2 Particularités locales éventuelles
- 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
- 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
- 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
- 5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPRP) Rapport Final (Avril 2011), détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite
- 6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement.
- 7. Mesures de réinstallation:
- 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ;
- 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives ;
- 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés ;
- 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux;
- 7.5 Protection et gestion de l'environnement ;
- 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes ;
- 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes ;
- 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables ;
- 8. Procédures de gestion des plaintes et conflits : Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits ;
- 9. Responsabilités organisationnelles : Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

- 10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet ;
- 11. Coût et budget : Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
- 12. Suivi et évaluation : Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

ANNEXE 4. CONTENU RECOMMANDE D'UN PSR

Le PSR est une forme allégée ou simplifiée du PAR. Le PSR est requis dans les cas où le projet affecte un nombre relativement faible de PAP (moins de 200 personnes sans exclure d'autres facteurs dont la considération pourrait conduire à un PAR complet) ou lorsque les impacts sont jugés mineurs. Selon la PO 4.12, il s'agit par exemple des cas où les personnes ne sont pas physiquement déplacées et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actifs sont perdus.

Le PSR d'un projet de développement comprend au moins :

- 1- Le recensement des personnes affectées par le projet doit être effectué, en indiquant leur statut socioéconomique, et la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance.
- 2- Les populations déplacées et la population d'accueil doivent être consultées pour tout ce qui concerne les solutions de rechange acceptables dans le cadre du projet, et être informées sur les impacts que le projet peut avoir sur elles.
- 3- La description des formes d'indemnisation possibles qui seront offertes et d'autres aides à la réinstallation à fournir doit être documentée sur des documents et être discutée avec les personnes déplacées, notamment pour recueillir leurs préférences. Il serait préférable d'utiliser des ONG locales à cet effet.
- 4- Les responsabilités institutionnelles pour l'exécution du plan de réinstallation, y compris la participation des ONG dans le suivi du plan, doivent être définies.
- 5- Les calendriers, le budget et les sources de financement doivent être convenus avec l'organe d'exécution.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Selon le rapport du Mémorandum Economique du Burkina Faso, le déficit en infrastructures du pays tirait l'économie du pays vers le bas et empêchait la réalisation de certains objectifs de développement. Les infrastructures de transport étant un soutien à la mobilité des personnes et des marchandises, son déficit réduit sa contribution aux différents secteurs, à la lutte contre la pauvreté. A l'inverse, les infrastructures performantes de transport contribuent à la réduction des temps de déplacement et des coûts de transport qui influe sur la croissance économique du pays. Le développement à long terme de l'économie Burkinabé est sans doute jumelé au développement de son secteur des transports en harmonie avec les autres secteurs. Selon l'annuaire statistique 2012 du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports (MIDT), le réseau routier est caractérisé par un linéaire de 6728 km de routes nationales, 3642 km de routes bitumées, 11 652 km de routes en terre et 46 000 km de pistes rurales. L'indice d'accessibilité rurale est de 32% et parmi les plus faibles d'Afrique sub-saharienne. Le réseau national peine à assurer les flux commerciaux intérieurs et extérieurs du fait de son état dégradé et limite ainsi le transfert de la production agricole et pastorale des zones de production souvent très enclavés vers les zones de consommation ainsi que l'accès des populations aux services sociaux de base comme l'éducation et la santé. La mise en œuvre de liaisons entre agglomérations secondaires (chefs-lieux de régions et chefslieux de provinces), et entre localités productrices et centres urbains serait un important axe de développement du réseau routier pour qu'il soit le réel support de développement économique.

De même, l'urbanisation est un phénomène galopant qui influe sur les efforts de provision des centres urbains du pays en infrastructures de développement économique. En effet, avec un taux d'urbanisation compris entre 22 et 26% suivant les sources contre 39,9% en Afrique, la prise en charge de la problématique doit être faite très tôt. En effet, la ville de Ouagadougou, principal centre urbain du Burkina Faso et les différentes capitales régionales peinent véritablement à assurer un dynamisme réel dans l'économie nationale et à jouer leur fonction urbaine comme la production adéquate de services sociaux de base à la population, l'emploi et les conditions de vies décentes en milieu urbain. Des dysfonctionnements majeurs sont constatées dans ces villes notamment la pénurie d'eau, d'électricité, les contraintes de mobilité, des infrastructures insuffisantes et défectueuses et un chômage accentué de la population. Malgré les efforts de ces dernières décennies, pour transformer Ouagadougou et dans une moindre mesures certaines capitales régionales en villes modernes, de gros handicaps demeurent notamment la non maitrise de l'urbanisation des villes, qui empêche la génération de conditions de vie favorables, d'offre de travail et de logement décent.

Pour répondre à ce manque de maitrise de l'urbanisation, la Politique Nationale de l'Habitat et du Développement Urbain préconise dans son axe 2, l'élaboration de documents de planification et leur mise à niveau continue (en adéquation avec la croissance urbaine) afin de mieux maîtriser les villes du pays. L'appui de la Banque Mondiale à travers le Projet PRD « Pôles Régionaux de Développement », a permis au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme de bénéficier d'un financement d'environ 523 000 000 FCFA soit environ un million de dollar US, pour l'élaboration des SDAU de douze (12) capitales régionales validés et adoptés en conseil des ministres, et dont huit (08) ont déjà été vulgarisés.

Le SDAU est un instrument de planification à moyen et long termes qui fixe les orientations du développement des agglomérations urbaines. Il permet de: (i) déterminer la destination

générale des sols dans un périmètre urbain donné;(ii) de localiser les zones à urbaniser, les zones non urbanisables ou à protéger en raison de leur spécificité et enfin les grands équipements d'infrastructures. La mise en œuvre du SDAU est conjointement faite par l'Etat (à travers les départements ministériels) et la collectivité territoriale concernée.

C'est donc dans le cadre de l'accompagnement des efforts visant à combler le déficit des infrastructures de transport pour assurer la mobilité des personnes et des marchandises, mais également pour mieux gérer l'urbanisation rapide des centres urbains en vue de soutenir le développement économique, que le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité l'appui financier et technique de la Banque Mondiale pour la mise en place du Projet d'Infrastructure, de Développement Urbain et de Mobilité (PTDIU).

L'initiative de ce projet répond au souci de recherche de solution par le Gouvernement et ses partenaires pour une meilleure gestion urbaine et le développement des infrastructures. La facilitation de la relation économique entre les centres urbains et leurs hinterlands est le domaine pour une bonne intégration des plates-formes de développement de l'économie rurale et urbaine.

En se basant sur la nature des activités envisagées dans le cadre du Projet, il est inévitable que certaines activités conduiront à une acquisition de terres et/ou à la perte ou l'empêchement ou à la diminution de revenus. Ces différentes situations rendront obligatoires les compensations et probablement à des cas de réinstallation de populations.

Pour ce faire, les dispositions juridiques nationales et celles de la Politique Opérationnelle OP/PB 4.12 de la Banque mondiale devront s'appliquer. Cependant eu égard au fait que les zones des travaux ne sont pas tous identifiées à ce jour, le projet préparera un Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP) qui sera rendu public.

Les présents Termes de Références sont préparés afin de permettre le recrutement d'un consultant pour l'élaboration dudit Cadre de Politique de Réinstallation.

II. PRESENTATION DU PROJET

II.1. Objectif de Développement du Projet

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est de contribuer à lever les contraintes de développement des infrastructures, de connectivité et de mobilité des centres urbains et ruraux, et aider les capitales régionales et leurs hinterlands ruraux à mieux valoriser leurs fonctions économiques selon leurs potentialités.

II.2. Composantes du projet

Le PTDIU s'articule autour de trois (03) composantes que sont :

Composante A: (investissements): Cette composante financera les investissements prioritaires identifiés suite aux échanges qui ont lieu avec la partie nationale. La composante comportera trois (03) sous-composantes.

Sous-composante 1 : (Investissement dans le milieu urbain): Une sous-composante dédiée aux investissements en milieu urbain avec les activités principales suivantes :

- -Zonage des SDAU: Cette activité concernerait toutes les douze (12) capitales régionales: Il s'agit de matérialiser les différentes zones affectées à une fonction dans les SDAU pour donner à la commune une visibilité sur les limites de ces zones.
- -Zones d'Activités Spécifiques: L'aménagement des zones d'activités spécifiques concerne les zones artisanales, les trames d'activités informelles et les zones touristiques identifiées comme prioritaires dans les SDAU de certaines capitales régionales et leurs hinterlands.
- -Infrastructures marchandes: La réalisation d'Infrastructures est importante dans les différentes villes afin de donner aux communes des bases pour un recouvrement des ressources financières pour le développement des communes.
- -Equipements structurants : Le projet appuiera le réaménagement d'équipements structurants identifiés comme prioritaires dans certaines capitales régionales et dans leurs hinterlands ruraux.
- -Voiries urbaines et drainage des eaux pluviales: Il s'agit des travaux de construction de certaines voiries et de réalisation des réseaux de drainage des eaux pluviales avec un accent sur le HIMO identifiées comme prioritaires par certaines capitales régionales. Une étude sera menée pour éclairer les décisions au niveau du transport urbain (Développement d'un site propre pour les transports en commun à Ouagadougou, ou plan de circulation et appui à l'AOTU). Les voiries urbaines seront sélectionnées sur la base de leur potentiel de désenclavement des quartiers périphériques et d'impulseurs de développement des activités économiques de ces quartiers.
- -Environnement urbain : Sous ce volet, ce sont la réhabilitation et la viabilisation de la chaîne complète de traitement des ordures ménagères à Bobo Dioulasso, et des amorces pour les autres villes qui seront probablement soutenues par le projet.

Sous-composante 2 : (Infrastructures de désenclavement en milieu rural)

-Construction et bitumage de RN29 Manga-Zabré-Zoaga-Frontière du Ghana (104 km) et réhabilitation de la route départementale en terre (RD 30) entre Dindéogo et Zonsé. Il s'agit des travaux de construction et de bitumage, d'études, du contrôle et de la surveillance.

- -Construction de quarante (40) ouvrages de franchissement et des remblais de raccordement : (Travaux de construction et Etude, contrôle et surveillance).
- -Aménagement de 200 km de pistes rurales (Travaux de construction et de bitumage et Etude, contrôle et surveillance).
- -Aménagement de 100 km pistes rurales en HIMO.

Sous composante 3 : (Mesures d'accompagnement environnementales et sociales au bénéfice des populations et communication) : Il s'agit d'un accompagnement pour s'assurer de la mise en œuvre adéquate des compensations, mitigations environnementales éventuelles, accompagnement social, Plan d'actions de lutte VIH/SIDA et Participation communautaire du fait de la mise en œuvre du projet. Une stratégie de communication sera développée autour du projet.

Composante B: (Appui institutionnel, réformes sectorielles et gouvernance): Cette composante servira à donner une capacité opérationnelle aux ministères clés impliqués dans la mise en œuvre du projet et permettra la mise en place de réformes consensuelles dont le but est de rendre plus compétitif le secteur. La composante comprend deux (02) sous composantes qui sont:

Sous composantes 1: (Appui institutionnel au secteur des Transports): Cette sous composante financera l'appui institutionnel au MIDT (notamment les directions centrales, régionales, provinciales impliquées dans la mise en œuvre du projet) et la poursuite et la mise en œuvre de réformes sectorielles dans le secteur des transports.

Sous composante 2 : (Appui institutionnel au secteur de l'habitat et de l'urbanisme) : Cette sous composante apportera un appui institutionnel au MHU notamment les directions centrales et régionales impliquées dans la mise en œuvre du projet et financera certaines actions de la Gouvernance et planification au profit des communes urbaines concernées en lien avec l'objectif du projet.

Composante C: (Coordination et mise en œuvre du Projet): Elle comprend les activités relatives au fonctionnement, aux acquisitions d'équipements, au suivi évaluation, aux audits techniques et financiers et au recrutement de consultants et de personnel d'appui pour l'animation du projet.

III. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif global de la présente prestation est d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation visant à déterminer et à clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le PTDIU pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

Le Cadre Politique de Réinstallation (CPRP) décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPRP clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale la PO 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Le CPRP inclut aussi l'analyse des conséquences économiques

et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, des impacts sur des groupes vulnérables.

IV.RESULTATS ATTENDUS

Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la règlementation burkinabè en la matière et notamment à l'OP/PB4.12 est produit.

Le CPRP devra inclure une procédure d'analyse et tri préliminaire (screening) qui déterminera, pour chaque activité proposée (i) quelles politiques opérationnelles de la Banque mondiale pourraient être applicables et (ii) quels niveaux et types de Plan de réinstallation sont requises (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ou une simple entente et un appui à la réinstallation. Le CPRP est rédigé en synergie avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) notamment en ce qui concerne le tri préliminaire des micro-projets et activités à financer.

Le CPRP fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque Mondiale et dans le pays en particulier dans la zone d'intervention du PTDIU.

V.MISSIONS DU CONSULTANT

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de la préparation du présent CPRP sont les suivantes:

- cadrer, avec le PST, le contenu de chaque composante en termes de micro-projets et d'investissements majeurs à financer dans le cadre du projet;
- identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet;
- proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation des populations dans le cadre du Projet;
- proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le PTDIU suivra, une fois que les activités ou les composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiés;
- évaluer la capacité du Gouvernement Burkinabè (le Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports (MIDT), le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme(MHU), le Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques(MERH), le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN) et du Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transport (SP/PST)) à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique;
- estimer le coût (numéraire, nature) de la mise en œuvre des mesures de compensation envisagées sur la base des analyses ;

- indiquer les mécanismes de mise à disposition des ressources de ces coûts, sachant que la Banque Mondiale ne finance pas les acquisitions foncières ;
- proposer des Termes de Référence(TDR) types pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.

<u>NB</u>: Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés.

VI-ORGANISATION DE L'ETUDE

VI.1.Approche méthodologique

La réalisation de la mission sera confiée à un consultant individuel sur la base d'une proposition technique et financière. Toutefois la méthodologie devra consister en :

- la revue documentaire ;
- la mission de terrain pour la collecte des informations à travers des consultations et des entretiens avec les acteurs ;
- la rédaction d'un rapport provisoire qui sera restitué en présence des services techniques compétents, du commanditaire et de la Banque Mondiale.
- la rédaction du rapport final intégrant les observations de l'atelier de restitution, du PST et de la Banque Mondiale.

Outre, les méthodologies éprouvées pour un tel exercice, le Consultant intègrera, autant que cela s'avère nécessaire, des réunions avec les acteurs clés et bénéficiaires potentiels du projet en vue de la prise en compte de leurs points de vue.

VI.2.Contenu et plan du rapport

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPRP sera autant que possible concis. Il prend la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable au jour le jour par les acteurs de mise en œuvre. Le plan de rédaction du CPRP devra contenir entre autres les points cités ci-après :

- Sommaire
- Abréviations
- Résumé exécutif (français et anglais)
- une brève description du PTDIU (résumé des composantes et types de microprojets et investissements physiques);
- situation environnementale et sociale dans les zones du projet;
- l'établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la OP/PB 4.12)
- une description des impacts potentiels du Projet (Impacts négatifs notamment sociaux, Risques de déplacement de populations, Pertes de revenus et restauration de vies, Estimation du nombre de personnes potentiellement affectées, etc.), et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet;
- une revue du cadre législatif et réglementaire au niveau national (différents textes de loi et décrets existants sur le foncier, l'occupation des domaines publics, la

compensation des plantes et récoltes, etc.), puis une comparaison de ce cadre national avec les dispositions de la politique OP/PB 4.12 de la Banque Mondiale pour en déduire d'éventuels écarts et faire des propositions pour combler ces écarts;

- une description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par le PTDIU;
- une description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens (immobiliers, perte de revenus, etc.) y compris :
 - o une description claire des critères d'éligibilité;
 - o l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés;
 - o une proposition de la méthode de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation;
 - o une description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits ;
 - o une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR;
- une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation;
- une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation;
- une estimation du budget (montant, mécanismes de financement, etc.);
- Annexes.

VI.3. Durée et Déroulement

L'étude sera conduite sous la supervision globale du Secrétaire Permanent du Programme Sectoriel des Transports (PST) et sous la coordination technique du Spécialiste en Environnement dudit programme. Elle sera conduite en relation étroite avec les collectivités locales, les services centraux et déconcentrés des Ministères en charge de l'action sociale, de l'aménagement du territoire, de l'Environnement, des Infrastructures et de l'urbanisme.

La durée de la mission est estimée à trente (30) homme/jours (H/J) répartie comme suit :

- Préparation méthodologique et revue documentaire : ---- 02 jours
- Mission terrain: ------ 14 jours
- Rédaction du rapport provisoire : ----- 10 jours
- Atelier de restitution de l'étude : ----- 01jour
- Rédaction du rapport définitif : ----- 03 jours

La durée calendaire entre le démarrage effectif et le dépôt du rapport final n'excédera pas deux (02) mois.

VI.4. Atelier de validation

Au regard de l'importance de la prise en compte des questions de développement social dans le cadre du Projet et de la nécessité d'élargir la base des consultations, un atelier de restitution et de validation du CPRP qui réunira toutes les parties prenantes au Projet sera organisé. Le Consultant animera cet atelier pendant une (01) journée comprise dans son contrat. Les frais d'organisation sont à la charge du PST.

VII.QUALIFICATION DU CONSULTANT

Le Consultant devra être un spécialiste en Sciences Sociale (Sociologie, anthropologue, économiste, administrateur sociale etc.) de niveau BAC+5 minimum, ayant une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans couvrant aussi bien la réalisation des études sur le Cadre de Politique de Réinstallation(CPRP) que les Plans d'Action de Réinstallation(PAR).

Il devra avoir une bonne connaissance des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale ainsi que les procédures du Burkina Faso en matière de politique de réinstallation. Il devra avoir participé au cours des cinq (05) dernières années à au moins trois (03) prestations en matière d'élaboration de Cadre de Politique de Réinstallation ou de Plans d'Actions de Réinstallation ou de Compensation dont deux (02) portants sur un projet de la Banque Mondiale.

VIII.MOYENS A METTRE A DISPOSITION PAR LE PST

Le Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transports agissant en qualité d'unité de coordination, mettra à la disposition du consultant tous les documents administratifs qu'il juge capital pour accéder à des structures et à des personnes capables de faciliter son travail.

Par ailleurs, Il fournira au consultant tous les documents nécessaires à l'étude (aide-mémoires, note conceptuelle du projet, etc.).

IX.OBLIGATIONS DU CONSULTANT

IX.1. Moyens à mobiliser

Le Consultant individuel mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission (bureaux, logements, matériel de bureau, moyens de déplacement et de télécommunication, etc.)

IX.2. Secret professionnel

Le Consultant sera tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission. Par ailleurs, l'exploitation à quelque fin que ce soit de toute ou partie des résultats de la présente prestation devra faire l'objet d'une demande adressée au commanditaire qui en appréciera.

IX.3. Responsabilités

Le Consultant reste responsable de la conception de l'étude.

L'approbation finale du document par l'Administration et du Bailleur ne dégage pas sa responsabilité vis à vis des conséquences de ses éventuelles erreurs.

X.PRODUCTION DES RAPPORTS

Au cours de ses prestations, les documents ci-après devront être produits et déposés au SP-PST:

- Un rapport d'étape qui décrit la méthodologie et les parties prenantes concernées par l'étude. Il fera ressortir les structures concernées par la validation en atelier des rapports cinq (05) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer au consultant;
- un rapport provisoire avec un résumé analytique en anglais en vingt-cinq (25) exemplaires et en version électronique sur support CD (version word et PDF) sera soumis à

l'approbation de l'administration vingt-six (26) jours ouvrés après le démarrage de ses prestations ;

Un rapport final ayant intégré les observations, commentaires et suggestions de toutes les parties sur sa version provisoire présentant les principales conclusions et les résultats des vérifications, des réalisations, des propositions environnementales et sociales. Il sera produit en dix (10) exemplaires et en version électronique sur support CD (version word et PDF)et fera l'objet de diffusion aussi bien au Burkina Faso que sur le site Infoshop de la Banque Mondiale.

XI.COUT DE L'ETUDE

Le consultant fera une proposition financière de sa prestation qui intègre toutes les charges concourant à la réalisation de sa prestation.

TABLE DES MATIERE

SIGLE ET ABREVIATION	3
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES FIGURES	6
SOMMAIRE	7
RESUME EXECUTIF	
EXECUTIVE SUMMARY	
DEFINITION DES MOTS CLES	12
I. INTRODUCTION	
I.1. Contexte et justification	
I.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP)	
I.3. Résultats attendusI.4. Méthodologie d'élaboration du CPRP	
II. PRESENTATION DU PROJET	
II.1. Objectif de Développement du Projet	
II.2. Zone d'intervention du projet	
II.3. Description des Composantes du projet	
III. SITUATIONSOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET	
III.1. Démographie et pauvreté	
III.2. Données socio-économiques	
IV. IMPACTS POTENTIELS DU PTDIU	
IV.1. Activités qui engendreront la réinstallation	
IV.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	
IV.4. Estimation du nombre de personnes affectées	
IV.5. Catégories de personnes affectées	27
V. PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION	29
V.1. Règlement applicables	29
V.2. Minimisation des déplacements	29
V.3. Personnes affectées par le projet PTDIU	
V.4. Impacts sur les revenus et assistance à la compensation	
V.5. Mesures additionnelles d'atténuation	
V.6. Principes d'indemnisation	
V.7. Processus de la réinstallation	
VI. REGIME DE PROPRIETES DES TERRES AU BURKINA FASO	
VI.1. Régime légal de propriété de l'Etat	
VI.2. Régime de propriété des collectivités territoriales	
VI.4. Régime foncier coutumier	
VI.5. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina Faso	
VI.5.1. Constitution du Burkina	
VI.5.2. Autres textes de lois	37

VI.5.3. Synthèse des textes de lois	38
VI.5.4. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation	40
VII. POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	42
VII.1.1. Contenu, objectifs et principes de la PO 4.12	
VII.1.2. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la PO 4.12 de la banque mondi	
XIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACT	
DE REINSTALLATION (PAR)	
XIII.1. Mise en œuvre de la réinstallation	
XIII.2. Identification et sélection des activités	
XIII.3. Recensement des personnes et des biens affectés (étude socioéconomique)	
XIII.4 Préparation, Revue, Approbation du PAR	
XIII.4.1 La Préparation	
XIII.4.2 Examen et approbation des plans d'actions de réinstallation	
IX. PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION / COMPENSATION DU PTDI IX.1. Eligibilité et catégories des PAPs	49
IX.2. Date d'éligibilité – ouverture et fermeture	
IX.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone	
IX.3.1. Groupes vulnérables	
IX.3.1.1 Identification des groupes vulnérables	
IX.3.1.2. Assistance aux groupes vulnérables	
IX.3.1.3. Disposition à prévoir dans les PAR	
IX.3.2. Assistance à la restauration des revenus	
X. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMINSATION POUR LES TYPES DE BIENS	
IMMOBILIERS ET MOBILIERS	5 2
X.1. Principes et objectifs de la réinstallation	
X.2. Principes de minimisation des déplacements	
X.3. Principes d'indemnisation	
X.4. Evaluation des biens et barème de compensation	
X.5. Pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles	
X.6. Paiements de la compensation et considérations y relatives	
XI. METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION	го
XI.1. Politique en matière de droit à la réinstallation	
XI.1. Politique en matiere de droit à la reinstallationXII.1. Base juridique du droit à la réinstallation	
XI.I.2. Droit relatif aux différentes catégories d'impacts	
XI.2. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers	
XI.2.1. Evaluations des terres non agricoles	
XI.2.2. Evaluation des pertes des parcelles agricoles	
XI.2.3. Evaluation des indemnisations pour les pertes d'arbres	
XI.2.4. Evaluation des indemnisations pour les pertes de bâtiments et structures	
XI.2.5. Evaluation des indemnisations pour la perte de revenus	
XI.2.6. Evaluation des indemnisations pour les pertes communautaires	
XII. PROCEDURES DE RECOURS POUR LES CAS DE LITIGES / PLAINTES	67
XII. 1. Types de plaintes à traiter	
XII.2. Enregistrement et gestion des plaintes	
1111.2. Dinogistroment of gostion des plumes	0,

XIII. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLAN	1
D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)	- 69
XIII.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation	69
XIII.2. Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs	70
XIII.3. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs-	72
XIII.4. Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnel	73
XIV. MECANISME DE CONSULTATION DES PAPS ET SYNTHESE DES	
CONSULTATIONS PUBLIQUES	- 74
XIV.1. Participation des populations au processus d'élaboration du CPRP	74
XIV.2. Participation des populations au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR-	74
XIV.3. Diffusion de l'information au public	75
XIV.4. Synthèse des consultations publiques	75
XIII.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation ————————————————————————————————————	
XV.1. Objectifs du suivi-évaluation de la réinstallation des PAPs	83
XV.3. Evaluation de la réinstallation des PAPs	83
XVI. CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	- 85
XVI.1. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAPs	85
XVI.2. Budget	85
XVI.3. Source et mécanisme de financement	86
XVI.4. Mode et procédure de paiement des compensations	86
CONCLUSION	- 87
BIBLIOGRAPHIE	- 88
ANNEXES	- 91
TABLE DES MATIERE	109